

**135. — 8 MAI 1876. — Arrêté royal portant :**

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la place de deuxième vicar de l'église de la Sainte-Vierge, à Everbecq, est supprimée.

Art. 2. L'église de Saint-Joseph, au quartier d'En-Haut, en la même commune, est érigée en succursale.

Art. 3. Un traitement de 950 francs est attaché à ladite succursale, à partir du jour fixé à l'article 1<sup>er</sup>. (*Moniteur* du 15 mai 1876.)

**136. — 10 MAI 1876. — Arrêté royal qui, pris en exécution de l'art. 2 de la loi**

ce qui concerne notre histoire contemporaine, vient de recevoir un témoignage éclatant de la part de l'illustre homme d'Etat qui a raconté, le premier, comment les Belges ont conquis leur indépendance. M. Nothomb, en se décidant à mettre en lumière, il y a quelques semaines, une quatrième édition de son *Essai historique et politique sur la révolution belge* (a), « l'un des meilleurs livres qui aient été publiés et l'une des meilleures actions qui aient été faites au milieu des orages de notre époque », écrivait Guizot, M. Nothomb a confié à M. Juste le soin de continuer son œuvre jusqu'à la signature du traité du 19 avril 1859. Nos conclusions pouvaient-elles recevoir une meilleure ratification?

On le voit : la période de 1871 à 1875 n'a pas été inféconde. Il y avait quelque lieu de le craindre pourtant, et par les raisons que nous avons déduites dans notre précédent rapport, et parce que, au moment même où s'ouvrait ce nouveau lustre, l'Europe suivait avec anxiété les phases d'une lutte de géants qui semblait, dès lors, devoir aboutir au déplacement du centre de gravité de l'équilibre fondé sur l'acte final du congrès de Vienne. Protégés par le droit des gens et, n'hésitons pas à le dire de nous-mêmes avec un légitime orgueil, par le respect qu'inspire toujours un peuple pour qui la liberté n'est ni un fardeau, ni un prétexte à la licence, les Belges ont eu le bonheur de voir les belligérants épargner leur territoire; mais le grondement sourd du canon qui tonnait à leurs frontières pouvait-il les laisser indifférents? Qui leur garantissait que dans une heure de désespoir, les droits le plus sacrés ne seraient point méconnus? Or, quand on est préoccupé des souvenirs du lendemain, on n'a guère le loisir de se complaire aux souvenirs de la veille. On ferme l'oreille aux vieux récits, quand on est peut-être soi-même sur le point de servir de thème à ceux des historiens futurs. En ces jours de colère, quelque érudit, enfoui au fond d'un bibliothèque ou d'une salle d'archives, n'interrompt pas son travail de mineur pour écouter les bruits du dehors, dont

(a) Bruxelles, Muquardt, 1876, 2 vol., in-8°. — Les réimpressions sont à l'ordre du jour. Pourrions-nous passer sous silence celle des *Opusculs* de Vaude Weyer, entreprise avec le zèle d'un ami et le tact d'un vrai connaisseur par M. Octave Delepierre? (Londres, Trubner et C<sup>o</sup>; Bruxelles, Bruylant, 1869-1876, t. I-III, in-12°.)

du 26 décembre 1874 fixant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1875, autorise le ministre de la guerre à transférer aux art. 7 et 23 de ce budget une somme totale de deux cent soixante-deux mille francs (fr. 262,000), qui sera déduite des art. 10, 12, 15, 16, 17, 24, 20 et 32 du même budget. (*Monit.* du 12 mai 1876.)

**137. — 12 MAI 1876. — LOI relative à l'encaissement des effets de commerce par la poste (1). (*Monit.* du 18 mai 1876.)**

l'écho affaibli lui arrive à peine; mais cette impassibilité n'appartient pas à tout le monde, et l'abandon relatif des grandes études historiques, si fécondes avant les derniers événements, n'eût dû certainement étonner personne. Il n'en a pas été ainsi : la Belgique n'a pas un instant désespéré d'elle-même, et c'est en songeant plus que jamais à son passé qu'elle a fortifié sa foi dans ses glorieuses destinées.

Veillez agréer, M. le ministre, l'hommage de nos sentiments respectueux,

LE JURY :

BARON GUILLAUME, président;  
ALPH. WAUTERS, secrétaire;  
EMILE DE BORCHGRAVE;  
EDM. POULLET, B. RENARD;  
THONISSEN; ALPHONSE LE ROY, rapporteur (b).

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 novembre 1875, p. 16-19. — Rapport. Séance du 9 février 1876, p. 126-130.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 21 mars 1876, p. 641-649, et 22 mars, p. 654-656. — Adoption. Séance du 22 mars, p. 656-657.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 2 mai 1876, p. 51.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1876, p. 177-178.

*Exposé des motifs,*

Messieurs,

L'idée d'utiliser l'organisation du service des postes pour l'encaissement des effets de commerce est à l'étude depuis assez longtemps. En principe, elle semble ne pouvoir rencontrer d'objection; mais une formule simple et pratique était à rechercher avant de soumettre des propositions aux chambres. Le projet de loi que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de vous présenter nous paraît réunir cette double condition.

L'un des phénomènes caractéristiques de notre

(b) En approuvant l'ensemble et les conclusions du présent rapport, le jury n'assume pas la responsabilité de toutes les appréciations qui y sont consignées.

temps est le prodigieux développement des relations entre les hommes : les modes nouveaux inventés et appliqués, la rapidité, la facilité, l'économie, ont donné à ce mouvement une impulsion de plus en plus grande. Ce que les chemins de fer ont fait pour les relations personnelles, la poste et les télégraphes l'ont fait pour ce que l'on pourrait appeler les relations à distance, l'échange des pensées, la discussion et le règlement des intérêts.

Aussi les attributions de l'administration des postes se sont-elles successivement étendues et diversifiées. Un aperçu historique des améliorations introduites dans les différentes branches du service des postes depuis 1830 indique les progrès réalisés, le point de départ et celui où nous sommes arrivés (a).

Avant la loi du 29 décembre 1833 décrétant l'établissement de la poste rurale, il y avait en Belgique 58 bureaux de perception et de 65 de distribution, ensemble 123. — Il en existe actuellement 485 et le nombre s'accroîtra encore.

A cette époque la lettre simple de 10 grammes payait, selon les distances, de 10 à 80 centimes, décime rural non compris. Le timbre-poste n'était pas encore inventé. Le port se payait au facteur lors de la remise à domicile. La recette brute des postes était de 1,696,000 francs en 1831, de 2,166,000 en 1833.

Aujourd'hui la lettre simple de 15 grammes paye la taxe uniforme de 10 centimes, sans égard aux distances. Le traité de Berne a appliqué aux relations de la plupart des nations civilisées ce même principe de l'unité des taxes, et moyennant 25 centimes, la lettre simple peut franchir d'immenses espaces.

Les taxes pour le transport des journaux, des imprimés, des articles d'argent, des échantillons ont été successivement abaissées et les recettes brutes n'ont cessé de s'accroître. L'évaluation d'après les faits connus, de la recette brute de 1876, la part du fonds communal comprise, est de 9,200,000 francs.

En 1847, l'année la plus éloignée pour laquelle le mouvement approximatif des correspondances soit établi, la poste avait eu à transporter 9,158 000 lettres taxées, de l'intérieur et de l'étranger. En 1874, elle en a transporté plus de 58 millions.

Les proportions de l'accroissement sont à peu près les mêmes pour les journaux et les imprimés.

Des services nouveaux sont venus se joindre à ceux qui existaient autrefois : les cartes-correspondance, les mandats-poste, les mandats internationaux, les encaissements de quittances, les recettes pour la caisse d'épargne, etc.

Plusieurs de ces services présentent une analogie plus ou moins grande avec celui qu'il s'agit aujourd'hui, par une extension nouvelle, de confier à l'administration des postes. En 1874, elle a fait mouvoir environ 59 millions de francs par les seuls mandats de poste. Elle pourra encaisser 440,000 effets de commerce, comme elle a pu encaisser en 1874 un nombre égal de quittances.

Il ne s'agit nullement de la transformer en banquier et de lui conférer des attributions qui doivent rester étrangères à une administration publique. En encaissant des effets de commerce, elle fera un acte de même nature que ceux dont elle est aujourd'hui chargée. On remet, par exemple, 100 francs au bureau des postes à Bruxelles, pour que cette somme soit payée à une personne désignée, habitant une commune de la Flandre, ou bien on remet un effet de commerce à encaisser ; l'opération quoique inverse en apparence, est au fond la même. La poste rend au public le service d'effectuer un paiement ou une recette sans déplacement de numéraire ou de valeurs, mais par un simple virement de compte, et personne ne pourrait le rendre ni mieux qu'elle, ni plus économiquement.

Les explications relatives aux articles du projet démontreront, nous osons l'espérer, que l'innovation proposée a un caractère utile et pratique.

*Les autres parties essentielles de l'Exposé des motifs se trouvent sous les textes de la loi auxquelles elles se rapportent.*

*Rapport fait, au nom de la section centrale (b),  
par M. DANSAERT.*

Messieurs,

Le projet de loi déposé par MM. les ministres des finances et des travaux publics, dans la séance du 10 novembre dernier, répond à un besoin social.

Le service qu'il propose de faire rendre par la poste, pour le règlement des transactions commerciales, est analogue à celui que la poste rend déjà par la transmission rapide et à bon marché des correspondances, des imprimés, des articles d'argent, etc.

Pour le nouveau service proposé, il convient que la poste conserve, vis-à-vis des intérêts engagés, l'attitude qu'elle garde aujourd'hui dans ses autres services. Son rôle est en quelque sorte tout matériel. Elle ne peut, par conséquent, assumer la tâche d'apprécier le mérite intrinsèque des effets qui lui seront remis à l'encaissement.

L'exposé des motifs s'exprime nettement à cet égard dans le passage suivant :

En proposant de charger le service postal de l'encaissement des effets de commerce, il ne s'agit nullement de transformer la poste en banquier, et de lui conférer des attributions qui doivent rester étrangères à une administration publique.

*En encaissant des effets de commerce, la poste fera un acte de même nature que ceux dont elle est aujourd'hui chargée. On remet, par exemple, cent francs au bureau des postes à Bruxelles, pour que cette somme soit payée à une personne désignée, habitant une commune de la Flandre, ou bien on remet un effet de commerce à encaisser ; l'opération, quoique inverse en apparence, est au fond la même. La poste rend au public le service d'effectuer un paiement ou une recette sans déplacement de numé*

(a) On peut consulter en outre, pour l'étude de la législation et des faits l'Exposé décennal de la situation du royaume pour la période de 1831-1860, t. III, tit. IV, p. 446 à 446 et la statistique générale des recettes et dépenses, période de 1810 à 1870. *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session de 1873-1874, n° 400,

p. 100 et suivantes, ainsi que les rapports annuels relatifs aux chemins de fer, postes et télégraphes.

(b) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. de Smet, Woeste, Dansaert, Van Iseghem, Reynaert et Sabatier.

raire ou de valeurs, mais par un simple virement de compte, et personne ne pourrait le rendre ni mieux qu'elle, ni plus économiquement.

Elle pourra encaisser 400,000 effets, comme elle a pu encaisser en 1874 un nombre égal de quittances.

Notons, dès à présent, que le projet de loi n'a pas toujours tenu compte de l'idée qui vient d'être rappelée.

Pendant que les échanges des lettres, entre les habitants de toutes les parties du pays, se font avec rapidité et à bon marché, grâce à l'intervention combinée du chemin de fer et de la poste, les encaissements de valeurs commerciales se font encore trop souvent avec lenteur, avec difficulté et à un prix élevé, en un mot, dans des conditions qui ne diffèrent pas sensiblement de celles que subissait le commerce avant l'introduction des voies ferrées.

Aussi qu'arrive-t-il ? C'est que le procédé facile et économique d'encaisser une créance commerciale par un effet de commerce est rarement employé dans un nombre considérable de communes de la Belgique; souvent le débiteur s'y trouve en quelque sorte forcé d'attendre une occasion propice pour effectuer son paiement; il conserve par devers lui la somme due, pendant que le créancier, qui serait à même d'en faire un emploi utile et lucratif, s'en trouve privé.

On peut se rendre compte des sommes considérables qui sont de la sorte temporairement soustraites à la circulation, si l'on considère que le recouvrement des effets de commerce n'est pas organisé dans la plupart de nos communes de moins de 3,000 habitants. Le nombre de ces communes est de 2,210, avec une population dépassant 3,000,000 d'habitants; celui des communes de moins de 1,000 habitants est de 1,243 comprenant à elles seules 1,000,000 d'habitants, soit à peu près autant qu'il s'en trouve dans nos 86 villes réunies !

Le dommage résultant de cette situation n'atteint pas seulement les vendeurs et leurs débiteurs, mais aussi les consommateurs par une élévation correspondante des prix de vente; c'est un dommage pour le corps social tout entier.

Il est vrai que la moyenne des transactions commerciales avec les communes peu peuplées ne comporte pas, en général, des sommes très-élevées, au contraire de ce qui a lieu dans les villes où se traitent les opérations du haut commerce; mais la quantité considérable des petites et moyennes transactions entre les communes les moins peuplées établit de larges compensations, si l'on compare, comme il est logique de le faire, les chiffres respectifs des populations rurales à celles des grandes villes.

D'autre part, il importe de ne pas perdre de vue que plus le chiffre d'un effet de commerce tiré sur une commune rurale est d'une somme relativement minime, plus élevé se trouve proportionnellement le coût de l'encaissement par les intermédiaires auxquels le créancier est obligé de recourir aujourd'hui, s'il veut se servir d'un effet de commerce.

La section centrale a donc admis, à l'unanimité de ses membres, le principe du projet de loi actuellement soumis à la législation.

Le principe accepté, la section centrale a étudié les diverses questions relatives à sa mise en application.

(Les autres parties essentielles du rapport se

trouvent sous les articles auxquels elles se réfèrent respectivement.)

Conclusion. — Le projet de loi présenté par le gouvernement a été accueilli favorablement par toutes les sections de la chambre et par la section centrale.

Il est incontestable que, pour l'immense majorité des communes rurales, l'encaissement des effets de commerce a été jusqu'ici dans l'état arriéré et déplorable où se trouvait la remise des lettres à domicile, dans ces communes, avant l'organisation du service postal rural.

Les facilités, l'économie et la sécurité que la poste procure pour l'échange quotidien des correspondances, pour l'envoi des valeurs déclarées, des mandats ou des articles d'argent, pour la transmission journalière des lettres recommandées et des lettres chargées, pour les versements à la caisse d'épargne, etc., tous ces précieux avantages acquis vont s'accroître d'un nouveau service, non moins utile, pour lequel la poste présente incontestablement des aptitudes tout aussi grandes et aussi économiques.

Les transactions commerciales incessantes, qui sont la vie même du travail national, en éprouveront une impulsion nouvelle au profit de toute la population du pays.

Ainsi qu'il ressort des considérations émises dans le cours de ce rapport, il n'existe, au point de vue du but à atteindre par le nouveau service, aucune dissidence réelle entre les vues du gouvernement et celles de la section centrale.

Celle-ci croit pouvoir espérer qu'après avoir examiné attentivement les motifs invoqués en faveur des améliorations qu'elle propose d'apporter au projet de loi, la chambre voudra bien les accepter.

Le gouvernement ayant exprimé, dans sa réponse à la section centrale, l'espérance que plus tard rien n'empêchera d'étendre davantage les facilités et les avantages nouveaux qu'il s'agit d'accorder au public, la section centrale émet le vœu qu'il se rallie à ces modifications. Elles sont de nature à donner à la loi un caractère d'équité plus large, plus véritablement national, sans obliger l'administration des postes à prendre des mesures d'application qu'une expérience partielle, progressive et l'étude préalable des moyens de réalisation n'auraient pas mûries suffisamment.

Une dernière réflexion qui trouve ici sa place, c'est que l'attachement des populations d'un pays à ses institutions politiques reçoit un stimulant permanent dans la somme des bienfaits, dans la protection efficace que chaque habitant, quelle que soit la commune de son domicile, reçoit des services publics : à ce titre, il est permis de dire que l'administration des postes est, par les progrès incessants qu'elle réalise dans l'accomplissement de sa mission sociale et civilisatrice, une des administrations les plus justement populaires de la Belgique.

Le nouveau service que le projet de loi, amendé par la section centrale, propose de lui conférer, dans l'intérêt du travail national tout entier, sera de nature à l'élever davantage encore dans l'opinion publique.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale a l'honneur de proposer à la chambre l'adoption du projet de loi avec les amendements ci-dessus indiqués.

Le rapporteur,  
ANTOINE D'ANSART.

Le président,  
P. TACK.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) « L'article 1<sup>er</sup> autorise le gouvernement à organiser successivement, selon les besoins des localités, le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes dans les communes où il existe un bureau de poste.

« Cette disposition, qui contient le principe de la loi, n'impose pas l'obligation immédiate et absolue d'agir partout. Comme le gouvernement l'a fait pour l'établissement de la poste rurale, en vertu de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1855, il aura à apprécier les faits, et l'utilité de son intervention ; il pourra organiser le service même dans des localités où il n'existerait qu'une simple sous-perception, s'abstenir de le créer dans une perception si elle ne paraît offrir aucun élément, ou le supprimer ultérieurement ailleurs dans le même cas. La loi ne peut être impérative, parce que les circonstances locales varient à l'infini. Il va de soi que l'administration s'abstiendra d'encaisser les effets dans les localités où ce service fonctionne d'une manière complète, soit par l'action de la Banque Nationale, de sa succursale ou de ses agences, soit par d'autres établissements financiers. La loi ne peut avoir pour objet de détruire ce qui existe utilement, ou d'établir une concurrence ; son but est de suppléer à l'insuffisance des moyens actuels, de les améliorer, de procurer aux établissements financiers et aux banquiers des facilités nouvelles et par là même de faire jouir le commerce et l'industrie de ces facilités et des économies ou réductions de frais qui en seront la conséquence.

« Il peut être utile de constater d'abord quelques faits. La Banque Nationale a institué une succursale à Anvers et trente-neuf agences en province. Des comptoirs d'escompte sont attachés à trente-six agences. Trois seulement, celles de Furnes, d'Ostende, de Roulers, n'ont pas encore de comptoir.

« Pour l'agglomération bruxelloise, la Banque Nationale étend le service de l'encaissement, non-seulement à la capitale, mais aux communes suburbaines jusqu'aux limites des anciennes barrières. Elle encaisse sans frais les effets de commerce qui lui sont remis à cette fin par les titulaires de comptes courants.

« Les localités desservies, en tout ou en partie, par l'action de la Banque Nationale, de sa succursale et de ses agences, ont une population de 1,228,604 habitants, déduction faite d'un tiers de la population des communes dont le territoire est contigu à celui de Bruxelles.

« Ce sont évidemment les principaux centres d'activité et d'affaires. Quelques chiffres extraits des rapports annuels de la Banque permettront de juger de l'importance du mouvement pour lequel le concours de l'administration des postes serait superflu.

« Le nombre total des effets escomptés et encaissés a été :

« En 1873, de 1,442,340 pour une valeur de 1,932,043,671 francs.

« En 1874, de 1,530,072 pour une valeur de 1,869,445,772 francs.

La Banque a reçu, en outre, des titulaires de comptes courants :

« En 1873, 219,772 effets à encaisser ;

« En 1874, 235,205 —

Art. 1<sup>er</sup>. (1) Le gouvernement est autorisé à organiser successivement, selon les

« La valeur totale de ces effets n'est pas indiquée d'une manière complète. On voit seulement que les 115,886 effets remis en province en 1873 (non compris Bruxelles) avaient une valeur de 108,830,415 francs. — Le mouvement comprend donc au delà de 2 milliards par an. Si vaste que soit cette organisation, elle exige encore un complément, une extension spéciale dans les principaux groupes industriels. Dans le Borinage, autour de Charleroi, en amont de Liège, autour de Verviers, l'activité et le nombre de transactions qui se règlent par des effets sont tels, que l'administration des postes n'y pourrait suffire, à certains jours d'échéance surtout, à moins de nommer des encaisseurs plus ou moins nombreux. La Banque Nationale, nous n'en doutons pas, comblera cette lacune, soit par elle-même, soit par les comptoirs institués dans les villes voisines de ces importants centres d'affaires.

« La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale a maintenu, après la loi de 1830, ses agences dans les provinces et à Paris. Elle a même transformé successivement plusieurs agences en banques locales constituées comme sociétés anonymes, sous son patronage, avec un capital propre et des attributions étendues. Le nombre des maisons de banque est considérable : on peut l'évaluer à trois cents environ. Mais la plupart sont établies dans les localités où se trouve une agence de la Banque Nationale ; toutes concourent néanmoins aux recouvrements dans un rayon plus ou moins étendu et à des conditions nécessairement variables, comme indemnité des frais qu'elles-mêmes ont à faire pour encaisser les effets de commerce.

« L'intervention de l'administration des postes, en offrant des moyens journaliers, sûrs et économiques, permettra de réduire, au profit de l'industrie et du commerce, le tarif des pertes de place.

« Indépendamment des 68 bureaux de poste établis dans les communes où l'encaissement se fait par la Banque Nationale ou par ses agences, il existe aujourd'hui 415 bureaux de perception.

« Les 415 communes où sont ouverts ces bureaux ont une population totale de 1,524,853 habitants.

« L'organisation faite, en supposant qu'elle soit reconnue utile partout et sans tenir compte des sous-perceptions, le service fonctionnerait, soit par la Banque Nationale, soit par la poste, dans 462 communes ayant 2,755,457 habitants.

« Il est à prévoir que l'utilité n'en demeurera pas restreinte à ces communes. En général, d'après les usages et les habitudes, le créancier doit aller recevoir chez le débiteur ; désormais le débiteur habitant une commune non dotée d'un bureau de poste, pourra s'obliger par convention à payer au bureau de perception le plus voisin ou faire élection de domicile dans la commune où existe ce bureau. » (*Exposé des motifs.*)

— « Art. 1<sup>er</sup>. A l'occasion de cet article, la section centrale s'est demandé :

« S'il faut limiter aux communes pourvues d'un bureau de poste le service de l'encaissement des effets de commerce ;

« En d'autres termes, s'il faut systématiquement exclure du bénéfice du projet de loi les communes

*qui ne sont pas pourvues d'un bureau de poste?*

« L'affirmative semblait consacrée par le projet de loi soumis à la chambre; mais il résulte de la réponse faite par le gouvernement à une question posée par la section centrale, que, dans le terme générique de *bureau de poste*, le gouvernement comprend les sous-perceptions. Seulement, comme celles-ci viennent à peine d'être créées, il désire rester libre de choisir le moment opportun pour introduire successivement le service dont il s'agit dans tous les bureaux indistinctement.

« La section centrale est d'accord avec le gouvernement sur l'interprétation extensive donnée aux mots *bureaux de poste*; elle est d'accord aussi sur la nécessité de laisser au gouvernement le choix du moment opportun pour l'introduction successive du service de l'encaissement dans tous les bureaux indistinctement. Elle va plus loin et elle n'hésite pas à conférer au gouvernement la faculté d'étendre le service même à des communes qui ne seraient pas pourvues d'un bureau de poste ou d'un bureau de sous-perception.

« Evidemment, il n'a pu entrer dans l'esprit des auteurs du projet de loi, de consacrer d'une manière définitive l'exclusion de la moitié des habitants du pays, du service régulier de l'encaissement des effets de commerce.

« Ce n'a pu être qu'à raison des difficultés éventuelles, entrevues pour la mise en pratique du système, qu'ils ont cru devoir donner à l'art. 1<sup>er</sup> la rédaction proposée.

« Sans doute dans les communes qui ne sont pas pourvues d'un bureau de poste, ni même d'un bureau de sous-perception, le recouvrement des effets de commerce par la poste présentera souvent plus de difficultés que dans les communes où ces bureaux sont établis; mais cette règle est loin d'être universelle et dans bien des cas il sera très-facile à la poste d'encaisser des effets dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste, ni de bureau de sous-perception.

« Ne vaut-il pas mieux dès lors laisser à des arrêtés royaux successifs le soin de déterminer les communes où le nouveau service fonctionnera tout d'abord? A mesure que l'expérience nécessaire sera acquise, ce service s'étendra à un plus grand nombre de communes et finalement à toutes les communes du pays.

« Les difficultés de cette extension sont, du reste, si peu insurmontables, que la poste allemande accepte le soin d'encaisser et de faire protester les effets de commerce *dans toutes les communes de l'empire*, qu'elles soient ou non pourvues d'un bureau de poste. Ce service prend même un caractère international entre l'Allemagne et la Suisse.

« Au lieu donc d'exclure aucune commune belge du bénéfice du service de l'encaissement par la poste, il y aurait plutôt lieu pour le gouvernement d'examiner si ce service ne pourrait être étendu, moyennant réciprocité, aux encaissements de la Belgique dans d'autres pays, notamment l'empire d'Allemagne et la Suisse.

« La section centrale pense qu'on peut laisser au gouvernement la latitude la plus large dans l'extension à donner à la mise en pratique du principe proposé.

« Elle n'entend imposer aucune obligation immédiate au gouvernement; mais, selon elle, la législation peut, sans inconvénient, dire, dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi, que le gouvernement est autorisé à organiser le service de l'encaissement

*des effets de commerce dans toutes les communes du royaume.*

« La section centrale est également d'avis qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans la loi un privilège en faveur de certains établissements financiers ou de banquiers, quant au nouveau service projeté.

« Le but étant de réduire, au profit des commerçants et des industriels, les frais de perte de place et les lenteurs de l'encaissement, il importe de donner aux intéressés accès direct à ces avantages lorsqu'ils trouvent que leurs intérêts leur commandent d'en user. Obliger les commerçants et les industriels à recourir quand même à l'intermédiaire des banquiers pour le simple encaissement par la poste de leurs effets, c'est les priver à l'avance de la diminution partielle, sinon totale, de l'économie qu'il s'agit de réaliser sur les tarifs actuels des pertes de place.

« Quelles sont les raisons invoquées par le gouvernement en faveur du privilège proposé?

« Quels sont les obstacles qui s'opposent à la généralisation du droit de faire encaisser les effets de commerce par la poste?

« En premier lieu, *ce serait*, dit l'Exposé des motifs, *pour l'administration des postes, une impossibilité matérielle d'accepter à l'encaissement tout effet qui lui serait présenté, d'ouvrir des milliers de comptes courants et de remettre ou faire remettre à tout intérêt les fonds reçus. Peut-être même y aurait-il un certain danger.*

« Mais en est-il bien ainsi?

« Aujourd'hui la poste se charge du recouvrement des quittances et nous avons vu qu'elle en a recouvré 440,000 en 1874.

« On n'a pas trouvé d'impossibilité matérielle à ces opérations multiples.

« Pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agirait d'effets de commerce?

« Quelle différence y a-t-il entre le recouvrement d'une quittance et l'encaissement d'un effet de commerce?

« Lorsque le titre dont le recouvrement est confié à la poste est payé, on n'aperçoit pas de différence entre les deux opérations: en recevant le titre, la poste donne un reçu; elle présente le titre à l'encaissement; elle touche les fonds; elle renvoie ceux-ci à la personne qui lui a confié le titre et elle en retire le reçu.

« Voilà ce qui doit se passer dans les deux cas.

« La différence ne surgit qu'à défaut de paiement du titre: alors, s'il s'agit d'un effet de commerce protestable, la poste doit pourvoir à la formalité du protêt; tandis que, s'il s'agit d'une quittance, cette formalité n'est pas requise. Telle est ici la différence entre la quittance et l'effet de commerce; mais si l'effet de commerce protestable assujettit éventuellement la poste à un travail que la quittance n'exige pas, il faut noter que la poste reçoit une rémunération spéciale pour ce travail supplémentaire. Le protêt d'un effet donne lieu, à son profit, à une taxe distincte de celle qui est perçue pour l'encaissement.

« On ne voit pas là d'impossibilité matérielle. La formalité du protêt est d'ailleurs identique quand l'effet est confié à la poste par le particulier, et quand il est confié par un établissement financier.

« Il faudrait, dit-on, ouvrir des milliers de comptes courants!

« A ce point de vue encore, l'encaissement des

effets de commerce ne diffère pas sensiblement de l'encaissement des quittances.

« Lorsqu'il s'agit de l'encaissement de l'effet de commerce, la poste doit se garantir le remboursement des frais du protêt éventuel. Ces frais pourraient être consignés à la poste en même temps que celle-ci reçoit l'effet à encaisser; c'est là une légère aggravation d'écritures dont il y aurait lieu de tenir compte dans la fixation du coût de recouvrement; mais le compte entre la poste et son client ne change pas de nature.

« Au surplus, comme nous allons le voir, on est arrivé en Allemagne à réaliser l'opération avec une simplicité équivalente à celle du recouvrement des quittances.

« Voici, en substance, de quelle manière le service de l'encaissement y est organisé :

« La poste allemande accepte *indifféremment* à l'encaissement les factures acquittées, effets de commerce, coupons d'intérêts, etc., dont la somme ne dépasse pas 600 marks (750 francs), à recevoir chez la même personne.

« Celui qui veut faire encaisser un titre quelconque par la poste l'adresse, sous enveloppe recommandée, directement au bureau de poste qui doit opérer l'encaissement.

« Il joint à son titre une formule portant son nom et son domicile, le nom et le domicile du débiteur, et la somme à encaisser. Les fonds reçus lui sont renvoyés par le bureau-encaisseur en un mandat-poste, après prélèvement des frais du mandat.

« S'agit-il d'un effet non payé à l'échéance, il est renvoyé *sans frais* à l'expéditeur ou à la tierce personne qu'il a désignée éventuellement; et si le *protêt immédiat* a été demandé, l'effet est remis par la poste au fonctionnaire préposé aux actes de protêt : le refus de paiement est constaté pour compte et aux frais de l'expéditeur.

« Le procédé, on le voit, est d'une grande simplicité et ne donne lieu, pour l'administration des postes, à aucune ouverture de compte courant particulier ni à aucune complication d'écritures.

« On signale *le danger* qui peut résulter pour la poste de l'encaissement des effets de commerce au profit de toute personne.

« L'exposé des motifs ne s'explique pas sur le caractère de ce danger. Quel qu'il soit, cette question est étrangère à celle du privilège : il est difficile de comprendre que tout danger disparaîtrait lorsqu'il s'agit d'opérer des encaissements pour les établissements financiers privilégiés, et n'existe que lorsqu'il faudra opérer ces mêmes encaissements pour des particuliers. Il sera, dans tous les cas, nécessaire de limiter la somme de chacun des effets à encaisser.

« À l'appui de sa proposition d'un privilège à accorder aux établissements financiers, le gouvernement dit en outre, dans son exposé des motifs, que *comme la poste doit être un simple encaisseur, il faut qu'elle ait, dans la signature de l'établissement qui lui remet les effets, la garantie qu'ils ont une cause réelle*.

« Ainsi que nous l'avons dit, il a paru à la section centrale qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les effets présentés à l'encaissement par la poste ont une cause réelle et d'exiger une garantie quelconque à cette fin.

« Que cette question soit exigée pour l'exempté des effets de commerce, rien de plus naturel. En fournissant la valeur de l'effet qu'il escompte, le

banquier doit trouver dans l'effet lui-même la garantie du recouvrement de ses avances.

« Il n'en est pas de même de la poste, appelée à remplir le rôle d'*encaisseur*; elle n'a pas à demander de garantie, parce que cette garantie ne lui serait d'aucune utilité, et nul d'ailleurs n'a d'intérêt à confier à la poste des effets de commerce qui n'auraient pas une cause réelle.

« Il n'y a aucun motif pour que la poste n'applique pas simplement à l'admission des effets à l'encaissement les règles qu'elle a fixées à l'admission des quittances. Elle n'a pas plus à s'inquiéter du caractère des uns que des autres; son rôle doit se borner à les présenter à l'encaissement, à en toucher l'import ou à constater le refus de paiement.

Toute ce qu'elle doit exiger, c'est, avec la rémunération du service qui lui est demandé, la régularité en la forme de l'effet qu'on lui remet. » (*Rapport de la section centrale.*)

— Le ministre des travaux publics (M. BEERNAERT) a, dès le début de la discussion générale du projet, répondu aux observations de la section centrale. Le discours de l'honorable ministre donne des renseignements fort intéressants sur l'administration des postes en Belgique, et explique parfaitement la portée de la nouvelle loi. C'est ce qui me détermine à le reproduire intégralement.

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Messieurs, comme le projet présenté par le gouvernement a été l'objet d'amendements assez importants de la part de la section centrale, je crois qu'il est bon que je donne tout d'abord des explications sur la parti auquel mon honorable collègue des finances et moi nous nous sommes arrêtés à cet égard.

« La section centrale approuve le principe du projet de loi et vous en propose l'adoption. Seulement, elle trouve que nous l'avons exprimé avec trop de timidité. Le progrès, dit-elle, qu'il s'agit de réaliser est susceptible d'une application plus étendue, et il conviendrait d'énoncer la loi en termes tels que, sans modifications, elle se prêtât à recevoir plus tard la plus large extension.

« La section centrale comprend et approuve, d'autre part, les raisons de prudence qui ne permettent pas au gouvernement de donner tout d'abord une portée générale à l'innovation qu'il vous propose de consacrer, et elle s'en rapporte au gouvernement lui-même quant à la date à laquelle on pourra tenter la mise en vigueur des extensions progressives du nouveau service. Dans ces conditions, nous sommes en réalité d'accord.

« En présentant le projet de loi restreint dans les limites que la chambre connaît, nous avons nous-mêmes exprimé l'espoir de voir bientôt le service qu'il s'agit d'organiser se développer et grandir, et si nous ne sommes pas allés au delà de ce qui nous paraît immédiatement praticable, c'est parce qu'il nous paraissait dangereux de donner des espérances qu'il ne serait pas possible de satisfaire immédiatement.

« En demandant, comme le propose la section centrale, que le gouvernement soit autorisé à organiser le service des encaissements par la poste dans toutes les communes du pays et au profit non-seulement des établissements de banque, mais encore du public tout entier, nous nous exposions à voir demander que la nouvelle institution fût généralisée, dès le premier jour. Et, au point de vue du succès que nous espérons et du bon résultat de l'innovation proposée, il serait dan-

gereux, pour ne pas dire impossible, d'aller d'emblée plus loin.

« Mais du moment où la section centrale, d'accord avec le gouvernement, reconnaît que l'énonciation du principe général doit rester provisoirement à l'état de principe et que ce serait le compromettre que de vouloir l'appliquer absolument, je n'y vois plus le même inconvénient et j'adhère aux amendements proposés aux articles 1 et 2, sous le bénéfice des déclarations très-formelles et très-franches que je viens de faire.

« Je crois devoir citer encore dans quelques développements ; il ne me paraît pas inutile de montrer que les avantages principaux que la loi nouvelle doit procurer au public lui seront acquis même dans la limite où le gouvernement avait cru devoir renfermer le projet de loi et où se renfermera d'abord son application.

« La chambre connaît les développements merveilleux de l'organisation du service des postes en Belgique ; une note annexée à l'Exposé des motifs en donne le résumé succinct (a). Parmi les progrès accomplis, les moins considérables ne sont pas ceux qui ont trait au service des articles d'argent.

« Pour les mandats-poste, le droit, qui était d'abord de 3 p. c. et puis de 2 p. c., a été réduit à 1 p. c. par la loi du 22 avril 1849, à 3/10 p. c. le 29 avril 1868, à moins encore le 1<sup>er</sup> janvier 1871.

« Depuis le 17 mai 1875, on peut envoyer des mandats-poste nominatifs jusqu'au montant maximum de 500 francs dans toutes les communes du royaume, et ces mandats sont payables à domicile.

« Le mouvement qui est résulté de l'introduction de ces mandats et surtout de la réduction de la taxe est extrêmement considérable. Les chiffres en ont déjà été indiqués à la chambre, mais il n'est pas inutile de les lui rappeler.

« En 1875, nous avons eu 991,099 mandats pour l'intérieur et 124,751 mandats internationaux. La poste a mis ainsi en mouvement un million de mandats représentant un déplacement de fonds de 60 millions à peu près.

« Et le progrès du mouvement eût été surtout, comme sommes, bien plus considérable encore, sans une autre institution, due à l'initiative de la Banque Nationale et qui, au point de vue du bon marché, dépasse tout ce que l'on pouvait désirer.

« Chacun sait que la Banque Nationale a organisé entre le siège principal de son établissement et ses succursales un service d'accreditifs pour lesquels elle ne demande absolument rien ; de telle manière qu'entre Bruxelles et toutes nos villes principales on peut faire payer gratuitement des sommes d'argent considérables.

« Il va de soi que depuis lors la poste, qui se fait payer peu de chose, mais qui se fait payer quelque chose, a vu le nombre des mandats entre les localités dont il s'agit se réduire dans une proportion considérable, et le chiffre d'un million que je citais tantôt concerne à peu près exclusivement les localités qui ne jouissent pas des avantages des accreditifs.

« En même temps que progressait l'institution des mandats-poste, des progrès non moins importants étaient réalisés en ce qui concerne les encaissements.

« La poste les opère jusqu'à concurrence de 500 francs et moyennant un prix modique. Toutes

les quittances quelles qu'elles soient peuvent, dans ces limites, être remises à l'encaissement.

« L'origine de ce nouveau service remonte à 1838, mais alors le maximum des encaissements était réduit à 100 francs ; il a été porté à 300 francs en 1863 et à 500 francs en 1875.

« Ici encore on peut se rendre compte du service considérable que la poste rend au public par le seul chiffre des encaissements opérés.

« Il n'a pas été de moins de 440,000 pièces en 1874. Je n'ai pas encore le chiffre de 1875 ; mais je puis dire, dès à présent, que le nombre d'un demi-million sera largement dépassé.

« Je tenais à rappeler ces chiffres, parce qu'il en résulte, — et c'est ce qu'en examinant le projet de loi actuel on a parfois plus ou moins oublié, — que le service des articles d'argent est, dès à présent, bien organisé en Belgique, tant en ce qui concerne les mandats-poste qu'en ce qui concerne les encaissements.

« Peu de pays ont, sous ce rapport, une organisation aussi complète, aussi perfectionnée que la nôtre.

« Mais à côté des services que je viens d'analyser, et dont j'ai indiqué l'importance, il restait un progrès à faire, dans un autre ordre d'idées.

« Ce progrès concernait l'encaissement des effets de commerce.

« A cet égard encore il ne reste rien à désirer en Belgique dans toutes les localités où la Banque Nationale a un agence. Ce service y marche dans les meilleures conditions.

« La Banque Nationale ne se borne pas à encaisser ses effets à elle-même ; elle encaisse aussi, — et elle rend ce service gratuitement, — les effets de tous ceux qui ont un compte courant chez elle et qui sont payables dans la même localité.

« Or, la Banque Nationale ne refuse de compte courant à aucune maison de Banque, voire même à aucun particulier dont la position, l'honorabilité, la respectabilité lui sont connues.

« Le nombre de ces comptes courants est, à l'heure qu'il est, dans tout le pays, de 1,265.

« Pour tous ceux qui ont un compte courant à la Banque Nationale, l'encaissement, dans les localités desservies par elle, est donc gratuit. Il est peu coûteux pour tout le monde. Et je n'ai pas besoin de rappeler que, lorsque je parle des encaissements à faire par la Banque Nationale, je parle, en réalité, de l'immense majorité de tous les encaissements quelconques, puisque, à raison de la nature et du but de son institution, la Banque Nationale concentre en elle la vie économique et industrielle du pays presque tout entier.

« Indépendamment de l'organisation des encaissements par la Banque Nationale, à Bruxelles et dans ses succursales, les banques privées ont aussi leurs encaisseurs, et là encore, au moins dans les localités importantes, on peut dire qu'il n'y a guère de progrès à faire.

« J'oubliais tantôt de faire remarquer que le commerce et l'industrie belges jouissent de cet avantage que, pour toutes les traites tirées sur une localité où la Banque Nationale a une succursale, la négociation se fait sans aucune perte de place. Mais il n'en est pas de même pour les localités non desservies par la Banque, et c'est ici que nous avons entrevu un progrès sérieux, important, à réaliser.

« La Banque encaisse là où elle a un agence, mais non ailleurs ; elle n'a point de service organisé pour le faire. Lors donc que l'on a à disposer

(a) Cette note n'a pas été reproduite dans les *Documents parlementaires*, à l'usage du public ; c'est une lacune.

sur une localité qui n'est point dotée d'une succursale, l'escompte devient plus difficile et le recouvrement plus frayeux. Je dis plus difficile, parce que la Banque Nationale escompte même les effets qu'on lui présente sur les localités dont il s'agit. Mais alors ceux qui ont obtenu l'escompte sont obligés, cinq ou six jours avant l'échéance, de retirer l'effet et de rembourser la somme avancée. Puis, pour obtenir l'encaissement, force leur est de s'adresser à une banque de recouvrement qui prélève un minimum d'intérêt; si je ne me trompe, c'est dix jours qu'on prend en pareil, cas et il y a, en outre, à subir une perte de place qui, pour certaines localités, est de 5 à 6 pour mille et qui s'élève, en moyenne, pour tout le pays, à 5 et 4 par mille.

« Ainsi double inconvénient sérieux : facilité moins grande, pour ne pas dire difficulté, d'escompter des effets tirés sur les localités du pays où il n'y a point de succursale de la Banque Nationale et, d'autre part, frais plus grands, dépense plus grande résultant de cette double opération d'escompte et de la perte de place que la Banque de recouvrement fait subir à son client. Ajoutons que ces effets, que la Banque connaît sous le nom d'*effets à fiche*, prêtent plus que tous autres à des circulations fictives.

« Telle est la situation que nous voudrions améliorer. Il y aurait évidemment un avantage sérieux pour le commerce et pour l'industrie à pouvoir échapper désormais à cette double contribution qui se justifie actuellement par un double service, mais qui n'aura plus de raison d'être du moment où l'administration des postes aura chargé son personnel du service des encaissements. Le service à rendre est d'autant plus important qu'il portera généralement sur des effets de médiocre importance. Les gros effets se tirent presque tous sur les grandes places où l'industrie et le commerce se concentrent. Les effets tirés sur les petites villes, sur les localités rurales sont en moyenne d'un chiffre beaucoup moins élevé. Et il s'ensuit que la charge d'un double escompte et de la perte de place pèse plus lourdement sur le petit commerce, sur la petite industrie et surtout sur l'agriculture. Tels sont le but et la portée du projet de loi.

« Un grand nombre de localités du pays ne jouissent pas des facilités d'encaissement que donne à d'autres l'organisation de la Banque Nationale. Il s'agit d'établir quelque chose d'analogue au moyen du service de la poste, et d'étendre ainsi au plus grand nombre un bienfait dont quelques-uns seulement ont joui jusqu'aujourd'hui.

« Ce principe arrêté, — et il n'a point rencontré de contradiction, — dans quelles limites convient-il de le mettre en application, au moins quant à présent? Faut-il l'étendre à toutes les communes? Faut-il l'appliquer, non-seulement aux maisons de banque, mais encore au public?

« C'était la double question que le gouvernement avait d'abord à examiner et il a cru devoir, — au moins provisoirement et comme première application de la loi, — la résoudre négativement. Deux mots, d'abord, de ce qui concerne la restriction de lieux.

« L'Exposé des motifs marque nettement et franchement quelles sont, à ce sujet, les intentions du gouvernement. Il n'a pas à se préoccuper de l'organisation de l'encaissement des effets par la poste dans les localités où ce service est organisé d'une manière complète par la Banque Nationale, soit

par elle-même, soit au moyen de ses agences.

« Je disais tout à l'heure dans quelles conditions ces encaissements sont faits. Il n'y aurait pas, pour le gouvernement, moyen de faire mieux, et l'intervention d'un service public ne se justifie qu'autant que l'industrie ne suffit pas à la tâche ou n'y parvient qu'à des conditions trop onéreuses. Il y aurait, d'ailleurs, dans l'organisation d'un service d'encaissement dans les grands centres, à Bruxelles, par exemple, des difficultés, telles qu'on peut les considérer comme à peu près insurmontables. Comment le service des postes pourrait-il, aux jours d'échéance, réunir une armée d'encaisseurs, dont il ne pourrait tirer aucun parti le restant du mois?

« Du reste, personne n'a demandé, à ce sujet, une extension qui n'était pas dans la pensée du gouvernement. C'est dans un autre ordre d'idées que la section centrale a exprimé le désir de voir étendre le plus possible et le plus promptement possible l'organisation de l'encaissement. Elle voudrait que toutes nos communes rurales en profitassent bientôt.

« C'est par les localités dotées d'un bureau de poste qu'il faut commencer.

« Et par bureau de poste, j'entends non-seulement les bureaux proprement dits, mais encore les *sous-perceptions* qui viennent d'être organisées, et dont j'espère pouvoir augmenter encore assez considérablement le nombre.

« Au point de vue de l'encaissement dans toutes les localités du pays, il faut tenir compte de grandes difficultés pratiques. Ne serait-il pas imprudent de charger nos facteurs ruraux d'aller encaisser de grosses sommes à travers les bois, les bruyères et dans les localités peu habitées. Je ne veux pas même relever que les facteurs n'ont pas de cautionnement; car, il faut le reconnaître, s'il y a un corps essentiellement honnête et dévoué, c'est celui-là; les abus y sont plus rares que partout ailleurs. Mais, à côté du danger de voir le facteur disparaître avec des sommes plus ou moins importantes, il y a celui de le voir attaqué et volé lui-même.

« Actuellement nos facteurs sont chargés d'encaisser des quittances, mais, comme je l'ai dit déjà, elles ne peuvent excéder 500 francs. Et s'il y avait lieu d'étendre le service des effets aux localités qui ne sont pas dotées d'un bureau de poste, ou qui n'en sont pas toutes voisines, ce serait encore à la condition d'établir un maximum quant au montant des effets à encaisser.

« Provisoirement donc, — et je tiens à le répéter de nouveau, — l'intention du gouvernement est d'organiser seulement le service des encaissements dans les localités dotées d'un bureau de poste et dans les agglomérations joignantes, qu'il sera possible de desservir sans trop de difficultés locales.

« Les communes voisines en tireront elles-mêmes profit, car il n'y a pas de doute que la plupart des effets seront bientôt rendus payables dans celles où se trouve le bureau de poste.

Je répète aussi qu'il entre dans les intentions du gouvernement d'étendre, aussitôt qu'il le pourra, l'organisation de ce service aux sous-perceptions. La chambre sait que ces sous-perceptions constituent une innovation très-récente. Bientôt une centaine seront organisées et j'espère que ce nombre sera encore augmenté.

« Il n'y a pas, selon moi, de progrès pratique plus sérieux et plus considérable que celui-là. C'est rendre un immense service à une localité ru-

rale que de la mettre en rapport postal avec le reste du pays, et la civilisation n'a pas d'argent plus réel que le facteur rural. Mais, à raison même de la nouveauté de l'institution, le plus grand nombre des sous-percepteurs déjà nommés en sont encore à leur apprentissage et il convient d'attendre qu'ils soient mieux au courant du service, avant de leur donner de nouvelles attributions. Voilà ce que j'avais à dire à ce premier point de vue.

« Quelques mots maintenant d'une restriction qui a paru moins justifiée. Je veux parler de l'intention du gouvernement de n'appliquer d'abord, au moins en général, l'organisation du service qu'à la Banque Nationale et aux principaux établissements du pays. On semble voir là un privilège, et le mot sonne mal en Belgique.

« C'est oublier que la Banque Nationale est éminemment une institution d'intérêt public et que l'avantage dont elle jouira tournera, non pas à son profit, mais au profit de tous. On peut dire que, dès à présent, le mouvement des escomptes amène l'immense majorité des effets entre les mains de la Banque Nationale, et cela est surtout vrai si l'on y ajoute nos autres grands établissements financiers.

« Lorsqu'il s'agit de recouvrements à faire pour des particuliers, il peut arriver que ce soit quelqu'un qui entend purément et simplement se faire payer ce qui lui est dû, sans chercher à faire actuellement argent de sa créance et, dans ce cas, il n'a pas besoin d'un effet de commerce; il n'a qu'à charger la poste d'encaisser une quittance et il le peut jusqu'à concurrence de 500 francs, jusque dans les coins les plus reculés du pays. S'il lui est dû 1,000 francs, rien ne lui interdit même d'envoyer deux quittances de 500 francs et d'échapper ainsi à ce que le maximum actuel aurait de fâcheux pour lui.

« Mais, il faut bien le dire, la situation dont je viens de parler est l'exception, et je souhaite, j'espère qu'il en sera ainsi de plus en plus.

« En effet, la prospérité d'un pays exige que son capital disponible soit le plus possible en circulation. Au point de vue économique, c'est une faute que ce recouvrement de forme primitive dont je parlais tout à l'heure. Le capital ne doit jamais dormir. Pour lui surtout, le mouvement, c'est la vie. Ce qui donc est désirable, c'est que les recouvrements se fassent par voie d'escompte, et qu'ainsi toute créance à terme se transforme en ressource immédiate.

« Sous ce rapport, le progrès est de tous les jours et il s'accroît de plus en plus. L'effet de commerce doit entrer dans les mœurs de tous ceux qui, de près ou de loin, se trouvent mêlés aux affaires, à l'industrie, au commerce du pays. Plus ce mouvement s'étendra, et plus il sera vrai de dire que l'on rend service au public tout entier lorsqu'on améliore les conditions d'existence de la Banque et spécialement de la Banque Nationale.

« Et maintenant, pourquoi croyons-nous devoir organiser d'abord le service des encaissements, seulement pour les établissements en rapport avec la Banque Nationale? La raison en est simple, c'est que, sous cette forme, l'Etat est à même de rendre des services très-considérables, à des conditions extrêmement peu onéreuses.

« Chacun sait quels sont les rapports d'argent qui existent entre l'Etat et la Banque Nationale; elle fait le service de caissier de l'Etat. L'Etat est donc toujours en compte courant avec la Banque; et

pour les encaissements qui la concernent, il n'y aura ni mouvement de fonds, ni écritures. Il s'agira purement et simplement d'un poste à porter au crédit de la Banque qui, de son côté, lors de la remise de l'effet, n'aura qu'à débiter l'Etat de son montant.

« Nous pouvons donc organiser, dans ces conditions, le service de l'encaissement, à un prix modique, sans qu'il en résulte une charge onéreuse pour l'Etat. Le service qu'il va être appelé à rendre n'exigera ni un travail ni un personnel considérables.

« S'agit-il, au contraire, d'un particulier, la situation n'est plus la même, et il faut quelque chose d'analogue à ce qui se fait maintenant pour l'encaissement des quittances : il y a à recevoir l'effet, à en donner reçu, à entrer en correspondance avec le déposant pour lui envoyer les fonds après recouvrement et à les lui remettre, travail et responsabilité auxquels l'administration des postes échappe dans l'hypothèse précédente.

« L'opération est donc plus facile et moins compliquée lorsqu'il s'agit de la Banque Nationale ou des établissements de banque et des particuliers qui ont un compte courant avec elle. Elle peut se faire moyennant un prix moins élevé. Et tout au moins est-il sage de n'appliquer d'abord la loi que dans ces limites, au moins en général. Si, comme je l'espère, elle donne d'heureux fruits et s'il est démontré par l'expérience que l'innovation n'est pas aussi hardie que quelques-uns le prétendent, on pourra aller plus loin. En attendant, le public tout entier escomptera plus facilement et avec moins de perte de place.

« La section centrale, pour engager le gouvernement à marcher en avant avec plus de hardiesse, s'est surtout prévalu de l'exemple de ce qui se fait en Suisse et en Allemagne. Je ne crois pas que nous ayons rien à envier à l'organisation des services suisse et allemand.

« Le service d'encaissement des mandats n'a été organisé en Suisse qu'à une date très-récente, 1<sup>er</sup> avril 1875. Et ce n'est guère autre chose que le service dont nous jouissons depuis plusieurs années pour les encaissements de quittances. La Suisse en est, sous ce rapport, au début; pour s'en convaincre, il suffira de citer deux chiffres. Je disais tantôt que nous avions encaissé 440,000 quittances en 1874. Or, pour les neuf mois de 1875 pendant lesquels la mesure a été appliquée en Suisse, il n'y a eu, pour tout le pays qu'environ 25,000 encaissements. »

M. D'ANSAERT, rapporteur : « C'est la première année. »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « C'est la première année, en effet; mais je veux surtout faire remarquer que la Suisse entre seulement dans la voie que nous suivons depuis dix ans; il ne faut pas de modestie en semblable matière, et l'administration belge n'a pas à prendre comme modèle un service que nous avons, au contraire, devancé. »

M. D'ANSAERT, rapporteur : « Il s'agit de l'encaissement des effets. »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Permettez-moi de vous faire remarquer que le nouveau service organisé en Suisse n'est guère qu'un service d'encaissement de quittances. On y admet bien les effets à l'encaissement, mais comme quittances, ou comme annexes à une quittance, et seulement jusqu'à concurrence de 500 fr., comme on admet les coupons et les autres titres; ce qui

besoins des localités, le service de l'encaissement des *effets de commerce* (1) par l'administration des postes.

Art. 2. Les prix et conditions de l'encaissement seront réglés par arrêté royal.

Art. 3. L'administration ne se chargera

indique que la Suisse n'a pas en vue le grand service industriel et commercial que nous désirons établir et que nous serons les premiers à établir, c'est ce chiffre maximum des effets admis à l'encaissement; c'est 500 francs, comme pour nos quittances. Nous faisons dès à présent tout ce que l'on fait en Suisse. Si demain il plait à l'honorable M. Dansaert de faire toucher par la poste un effet auquel il aura annexé une quittance, la poste l'encaissera. Nous n'avons donc rien à apprendre de ce côté, et je crois pouvoir dire, au contraire, que ce sont nos précédents qui sont devenus le point de départ de l'organisation suisse nouvelle.

« Je puis en dire à peu près autant de l'organisation allemande, organisation qui date de 1874. Là encore, il s'agit bien plutôt d'un service d'encaissement de quittances que d'un service d'effets proprement dits. Le maximum n'est plus de 500 francs, comme il l'est en Suisse, mais de 600 marcs ou 750 francs. Là encore, et à peu près dans les mêmes conditions, on admet les effets à l'appui des quittances et les effets de commerce quittancés.

« Mais le maximum de 750 francs constitue, au point de vue industriel et commercial, une gêne considérable que, pour notre part, nous écartons, et je crois que nous pouvons attendre de notre loi nouvelle de tout autres résultats que ceux qu'a produits la loi allemande. Je m'attends à un développement, à un mouvement prodigieux qui doublera probablement, en peu de temps, le nombre de nos encaissements. Mais dès à présent, sous le régime actuel, nous avons, en 1874, encaissé 440,000 quittances, tandis que l'Allemagne tout entière n'a donné que le chiffre de 963,161. Ainsi le mouvement total de ce grand pays, bien qu'on y encaisse les effets dans des conditions plus favorables et mieux ordonnées que nous ne le faisons jusqu'ici, a donné un mouvement qui ne dépasse guère le double de celui de la Belgique.

« Ce qui marque encore qu'il s'agit plutôt en Allemagne de menus recouvrements, du règlement de factures, etc., c'est l'importance moyenne des effets et mandats encaissés. Elle n'atteint pas 100 francs. En février dernier, la ville de Cologne a donné à l'encaissement 2,245 mandats et la moyenne ne dépasse pas 140 francs, bien qu'il s'agisse ici d'une grande ville. Et la proportion des protêts n'atteint pas 6 p. c.

« Pour que l'administration allemande ne puisse rendre qu'incomplètement les services que nous attendons de la loi nouvelle, il y a d'autres raisons encore. Le bourgeois, l'agriculteur s'adressent volontiers à elle pour faire opérer leurs recouvrements. Mais il n'en est pas tout à fait de même de l'industriel et des effets proprement dits, car l'administration allemande écarte toute espèce de responsabilité. On lui remet un effet à encaisser; cet effet doit être présenté au jour de l'échéance; s'il n'est pas payé, il faut qu'il soit protesté.

« L'administration allemande déclare qu'elle n'est responsable ni de la présentation de l'effet à la date voulue, ni du renvoi en temps utile, ni de

ni de faire accepter les effets, ni de les faire protester faute d'acceptation.

Elle n'admettra pas les effets irréguliers ou payables par intervention au besoin à un autre domicile (2).

Art. 4. Les protêts seront faits confor-

l'accomplissement des formalités requises par le code de commerce. Dans ces conditions, on comprend qu'un effet sans frais, qu'un chèque, qu'un coupon ou tout autre titre lui soit remis avec une entière confiance; mais il est non moins évident que, pour un effet ayant un caractère commercial, on doit préférer d'autres voies.

« L'administration allemande se place au point de vue que voici: j'ai d'abord à recevoir une lettre recommandée; la responsabilité que j'assume n'est pas différente de celle qu'entraîne toute recommandation. Plus tard j'ai à envoyer un mandat-poste; c'est encore la responsabilité qui résulte de tout envoi d'argent, ni plus, ni moins. A part cela, la seule mission dont elle se charge, mission qu'elle n'accepte pas encore en Suisse, est celle de remettre, s'il y a lieu, l'effet à protester à un fonctionnaire public, mais ici encore elle annonce formellement au public qu'elle n'admet aucune responsabilité de ce chef. Après cela, c'est au tireur ou à l'escompteur à se mettre en rapport avec le fonctionnaire qui a protesté, à recevoir de lui les fonds ou l'effet et à lui payer directement les frais du protêt. L'administration ne se mêle pas de tout cela.

« J'avais donc, ce me semble, le droit de dire que dans la nouvelle organisation allemande, il ne s'agit, au fond, que de notre système actuel d'encaissement de quittances amélioré, et que la Belgique aura eu le mérite de prendre une initiative éminemment favorable à l'industrie.

« C'est donc bien quelque chose de nouveau que nous allons tenter, et c'est à raison même de cette nouveauté que je crois devoir répéter encore, en terminant, que le gouvernement n'adhère aux amendements de la section centrale que sous le bénéfice de cette déclaration, plusieurs fois répétée, qu'il n'usera des pouvoirs plus larges qui lui seront attribués qu'avec prudence et pour autant que l'expérience ait prouvé que l'innovation est réellement bonne, pratique et peut être étendue sans inconvénients.

« J'accepte donc la rédaction nouvelle proposée par la section centrale en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>. Seulement, il me paraît inutile d'introduire dans cet article les mots : *dans toutes les communes du royaume*.

« Il suffit qu'il n'y ait pas de restriction, et l'addition est superflue. L'article 1<sup>er</sup> pourrait donc être rédigé comme suit :

« Le gouvernement est autorisé à organiser successivement, selon les besoins des localités, le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes. » (C'est le texte de la loi). (Séance du 21 mars 1876. *Ann. Parl.*, p. 613.)

(1) « En employant les expressions génériques *effets de commerce*, la loi, est-il besoin de le dire, entend non-seulement les lettres de change proprement dites, mais les billets à ordre, les mandats, promesses ou chèques transmissibles par endossement, payables à date fixe et sujets à protêt en cas de refus de paiement. » (*Exposé des motifs*.)

(2) « L'article 3 définit quels effets de commerce

seront admis pour l'encaissement par l'administration et quelles catégories seront refusées.

« Cette définition est nécessaire, parce qu'il faut tenir compte de l'ensemble des devoirs imposés aux percepteurs et de la possibilité de les remplir tous, sans que ce service entraîne le doublement ou du moins une augmentation du personnel dans les localités même peu importantes.

« La poste ne peut admettre que les effets susceptibles de protêt et payables à un seul domicile situé dans la commune ou section de commune où se trouve le bureau. Le ministre des travaux publics pourra autoriser exceptionnellement des dérogations à cette règle, par exemple, lorsque l'encaissement peut facilement être fait dans une commune ou section voisine.

« La présentation des effets sujets à acceptation est un acte antérieur et étranger au fait de l'encaissement; c'est au tireur ou au banquier à faire accepter avant l'escompte et à protester faute d'acceptation; ce n'est pas la fonction de l'encaisseur.

« La Banque Nationale refuse à bon droit les effets stipulés *retour sans frais* ou *dispense du protêt* ou *sans compte de retour*.

« L'administration doit de même refuser d'admettre à l'encaissement ces effets créés en dehors des règles normales, applicables, selon le droit commun, à titre sérieux, ayant une cause réelle et qui n'est pas tiré en l'air pour procurer momentanément des fonds au moyen d'une circulation factice.

« Les effets irréguliers pour quelque cause que ce soit, défaut ou insuffisance du timbre, etc., doivent être refusés.

« On ne doit pas non plus astreindre le percepteur à présenter l'effet à plusieurs domiciles où le paiement par intervention au besoin peut être fait. L'encaissement à effectuer dans les sections ou hameaux isolés, situés à de grandes distances de son bureau, pourra, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, être soumis à une taxe additionnelle.

« Il faut, surtout à l'origine, simplifier autant que possible et limiter l'action du percepteur.

« Les exclusions, il convient de le remarquer, ne portent que sur des exceptions. » (*Exposé des motifs*.)

— *Le rapport de la section centrale, porte :*

« La poste peut-elle être autorisée à faire accepter les effets de commerce, et à les faire protester faute d'acceptation ?

« L'exposé des motifs s'exprime comme il suit sur cette question :

« La présentation des effets sujets à acceptation est un acte antérieur et étranger au fait de l'encaissement; c'est au tireur ou au banquier à faire accepter avant l'escompte et à protester faute d'acceptation; ce n'est pas la fonction de l'encaisseur. »

« La présentation d'un effet à l'acceptation est un acte distinct de l'encaissement de cet effet; cette considération est rigoureusement exacte; mais la poste, qui est à même de rendre plus facilement et plus économiquement le service de l'encaissement, n'est-elle pas également à même de rendre plus facilement et plus économiquement le service de la présentation des effets à l'acceptation ? Existe-t-il une raison fondée pour la poste de s'interdire de rendre ce service au même titre que celui de l'encaissement ?

« La présentation à l'acceptation et le protêt pour non-acceptation offrent le même caractère que celui de l'encaissement, sauf qu'au lieu de demander au tiré de la monnaie contre la remise

de l'effet, on lui demande simplement l'apposition de sa signature sur l'effet.

« Comme il n'est pas douteux que ce service rendu par la poste ne doive coûter moins dans tout le pays que par les moyens auxquels on est obligé de recourir aujourd'hui, il n'a pas paru utile à la section centrale d'insérer dans la loi la répudiation de ce service par la poste; elle a, au contraire, voulu le reconnaître comme l'un de ceux que la poste peut rendre mieux que personne, tout en y trouvant une nouvelle source de profits.

« Toutefois, afin de ne pas ajouter au service des postes un trop grand nombre d'attributions à la fois, la section centrale propose de laisser au gouvernement le soin de fixer l'époque où la mesure recevra son application.

« Elle propose, en conséquence, de remplacer le second paragraphe de l'article 3 du projet de loi, par la disposition suivante :

« L'administration des postes pourra se charger de faire accepter les effets et de les faire protester faute d'acceptation.

« § 3. — Après avoir reconnu, d'accord avec l'exposé des motifs, que les effets présentés à l'encaissement par la poste doivent être des effets réguliers, écrits sur un timbre correspondant à l'importance de leur valeur, et contenir en outre toutes les autres conditions exigées par la loi, la section centrale s'est demandée si la poste ne doit admettre à l'encaissement que les effets susceptibles de protêt, ou, en d'autres termes, si elle doit exclure les effets qui portent la mention : *RETOUR SANS FRAIS*.

« Il a paru à la section centrale que le rôle de la poste devait être strictement limité à celui de simple encaisseur; que, par conséquent, il fallait laisser aux tireurs, aux endosseurs et, le cas échéant, aux escompteurs le soin de régler les garanties qui les concernent exclusivement.

« La poste, en intervenant dans cette question à titre d'autorité, sortirait de son rôle d'agent purement administratif.

« La dispense de protêt inscrite sur un effet de commerce n'aggrave pas le service demandé à la poste.

« Au contraire, elle allège sa besogne; aussi, s'il pouvait exister pour elle une raison de refuser la présentation des effets à l'encaissement, ce devrait être de préférence celle des effets dont le non-paiement doit être suivi de la formalité du protêt. Lorsque le protêt n'est pas demandé, l'effet ne représente en somme pour la poste rien de plus qu'une simple quittance à recevoir à date déterminée.

« Si des établissements financiers exigent la condition du protêt pour tous les effets qui entrent dans leur portefeuille, c'est qu'ils y trouvent, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, des garanties plus grandes, à titre d'escompteurs; mais telle n'est pas la position de la poste. Celle-ci n'étant ni endosseur, ni escompteur, est complètement désintéressée au sujet du paiement à intervenir; le prix de son service lui est soldé par anticipation.

« Dans cet ordre d'idées, il a paru à la section centrale qu'il n'y avait pas lieu, de la part de la poste, d'agir vis-à-vis des effets de commerce, portant l'indication *sans frais de retour*, autrement que vis-à-vis des quittances proprement dites.

« Elle propose donc de supprimer, dans le § 3

mément aux articles 64 et 65 de la loi du 20 mai 1872, dans les communes où réside un notaire ou un huissier.

Dans les autres communes, ils seront

de l'article 3, les mots : *ou non sujets à protêt.* »  
M. BEERNAERT, ministre des travaux publics a répondu : « Le projet du gouvernement porte que l'administration ne se chargera, ni de faire accepter les effets, ni de les faire protester faute d'acceptation. La section centrale demande, au contraire, que l'administration accepte cette double mission.

« Je ne suis pas de cet avis ; nous devons nous garder de trop étendre la notion des services que la poste est appelée à rendre. C'est déjà aller loin que d'accepter, avec toutes ses conséquences, la mission de remettre, de payer et d'encaisser.

« Ici il s'agit d'un service d'un autre ordre. On chargerait la poste de faire accepter un effet, comme on lui pourrait confier toute autre commission, et il en est plus d'une que l'on pourrait imaginer.

« Je pense que ce serait une faute que d'aller jusque-là, et j'y résiste d'autant plus que, selon moi, l'innovation proposée n'aurait rien de pratique.

« Les effets qu'il s'agit de faire accepter sont le plus petit nombre, et ce sont généralement des effets importants destinés à l'escompte, et qui doivent passer par les mains du banquier.

« Or, le banquier est mieux placé que personne pour remplir cette formalité, et je ne vois pas pourquoi on aurait recours à l'intermédiaire de l'administration. On ne s'est jamais plaint de ce qu'il en coûterait trop cher pour faire accepter un effet.

« Enfin, et c'est encore une observation que je soumetts à l'appréciation de la chambre, il y aurait de grandes difficultés pratiques. Ce seraient les facteurs qui devraient présenter les effets à l'acceptation. Or, il faut le reconnaître, ils ne seraient pas tous à la hauteur de cette nouvelle mission.

« Lorsqu'il s'agit de confier certains protêts à l'administration des postes, nous sommes en présence d'un cas exceptionnel et c'est un fonctionnaire qui sera chargé de cette tâche. Mais à propos de chaque acceptation, on ne pourrait faire accompagner le facteur par le percepteur ou par un autre agent. Et comment nos facteurs ruraux se tireraient-ils d'affaire ?

« Je crois donc que l'amendement dont il s'agit n'est point susceptible d'être admis.

« Par contre, j'adhère au dernier amendement de la section centrale en ce qui concerne l'art. 3 et qui consiste à supprimer, au dernier paragraphe, les mots : *ou non sujets à protêt.*

« La raison qui nous avait, mon honorable collègue des finances et moi, fait écarter ces effets procédait de craintes peut-être exagérées.

« Nous appréhensions que le nouveau service à confier à la poste ne devint un instrument de circulation fictive. Après nouvelles réflexions, nous croyons que l'intérêt public est, à cet égard, suffisamment couvert pour qu'il ne faille pas s'arrêter devant ces appréhensions.

« De deux choses l'une, en effet : ou bien les effets créés sans frais ne seront remis à l'administration des postes qu'après avoir été escomptés et, dans ce cas, nous trouvons des garanties suffi-

faits par les agents des postes à désigner par le gouvernement, et ce conformément aux articles suivants (1).

Art. 5. Le protêt sera fait au domicile

santes dans la vérification que la Banque aura faite du caractère sérieux de l'effet.

« Si, au contraire, il s'agit d'une traite non présentée à l'escompte, ce n'est plus guère que l'équivalent d'une quittance, et l'on ne peut imaginer que des cas tout à fait exceptionnels où l'on aurait pu avoir intérêt à charger la poste du recouvrement d'une traite en l'air.

« Il y a un inconvénient réel à donner cette mission aux facteurs des postes.

« En effet, le principe sur lequel l'organisation des postes fonctionne aujourd'hui est que les facteurs ne peuvent accepter de commissions, sans cela leur tournée ne pourrait se faire dans le temps réglementaire ; s'ils sont chargés de faire accepter des effets, il faut laisser un délai pour s'assurer s'il y a lieu d'accepter et faire l'acceptation sur l'effet.

« Et réellement, sans aucune utilité pratique, on complique, à l'origine, le mécanisme de la loi.

« Je voudrais que la section centrale n'insistât pas sur ce point.

« Mon honorable collègue a déclaré que sur les autres points il se ralliait à ses propositions.

M. MALOU, ministre des finances : « Je n'ajouterais que deux mots sur cet amendement.

« Voici comment on procède, aujourd'hui, pour faire accepter un effet : lorsque le tireur n'envoie qu'un seul effet, ce qui est l'hypothèse la plus coûteuse pour lui, il doit déboursier un timbre de 10 centimes.

« Or, si l'on voulait charger l'administration des postes de faire accepter et de faire protester en cas de refus d'acceptation, il faudrait bien que ce service fût rémunéré ; et s'il l'était, par exemple, proportionnellement au service que l'on rend pour l'encaissement, l'article serait une lettre morte, et personne ne recourrait à l'Etat. »

M. DARSART, rapporteur : « Après les explications données par MM. les ministres des finances et des travaux publics, il n'y a pas lieu d'insister pour le maintien de cet amendement. »

— L'art. 3 est adopté. (Séance du 21 mars 1876. — Ann. parl., p. 648.)

(1) « La mission du percepteur consistera uniquement à recevoir le paiement ou à pourvoir, le cas échéant, à la constatation du refus de paiement.

« La plus sérieuse difficulté de la mise en activité de cette innovation se rattache aux protêts.

« La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, reprenant la plupart des dispositions de la loi spéciale du 28 mars 1870, admet deux modes de constater le refus de paiement : un protêt fait par un notaire ou par un huissier, une déclaration sous seing privé, si elle est acceptée par le créancier.

« Ce dernier mode, qui devait, disait-on, constituer un grand progrès, a été peu goûté dans la plupart des localités et n'a obtenu qu'un succès relatif.

« Les relevés nos V et VI joints au projet de loi permettront d'apprécier les faits. — Le premier concerne les sept principaux bureaux du royaume. A Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège et Mons, on constate, en réunissant les chiffres,

qu'en 1870, en regard de 53,800 protêts, il s'est fait 5,070 déclarations (soit 8 55/100 p. c.), tandis qu'en 1874 il a été fait seulement 1,670 déclarations (soit 4 01/100 p. c.) et 59,908 protêts proprement dits ou 9599/100 p. c.

« Pour Bruxelles, qui seule offre à faire, à cause de la concentration opérée par la Banque Nationale, à peu près autant de protêts que les six autres bureaux réunis, la décroissance est encore plus marquée. En 1870, il y avait 2,970 déclarations ou 7 94/100 p. c. du nombre total; en 1874, il s'est fait 270 déclarations ou 1/4 p. c. du nombre total.

« A Verviers, au contraire, les déclarations sont en faveur, et le nombre proportionnel s'accroît au point d'atteindre en 1874 le chiffre de 48 83/100 p. c.

« Le tableau n° VI fournit les mêmes renseignements pour les 24 principaux bureaux du royaume.

« En 1874, dans huit de ces bureaux, le nombre proportionnel des déclarations dépasse 20 p. c.; dans les seize autres, il est au-dessous et semble en général décroître.

« La première catégorie comprend les bureaux de Grammont, Gosselies, Huy, Seraing, Verviers, Arlon, Namur et Dinant qui, pour toute la période de 1870-1874, donnent 13 centièmes du nombre total des protêts et déclarations des 24 bureaux, et dans lesquels les déclarations ont atteint en moyenne 37 46/100 p. c.

« L'autre catégorie comprend 16 bureaux, la plupart des plus importants, qui ont fourni 87 centièmes du total général et le chiffre proportionnel moyen des déclarations y est de 7 48/100 p. c. Pour 1874, la proportion est descendue à 4 39/100 p. c.

« En présence de ces faits, il n'y a pas lieu de permettre aux agents de l'administration des postes d'accepter de simples déclarations sous seing privé, alors qu'elles ne sont pas généralement reçues. Ce serait courir des risques et assumer pour l'Etat une responsabilité dont il doit demeurer affranchi: il n'est pas propriétaire de l'effet et disposant comme tel de son droit; il est uniquement mandataire pour l'encaisser.

« Le § 1<sup>er</sup> de l'article 5 exige donc que les protêts soient faits conformément aux articles 64 et 65 de la loi du 20 mai 1872, dans les communes où réside un notaire ou un huissier. Il exclut ainsi la forme de déclaration autorisée par les articles 66 à 68 de la même loi.

« Comme on le voit, en consultant les tableaux nos III et IV déjà cités, il y a 275 bureaux de perception créés dans les communes où résident, soit un notaire et un huissier, soit l'un ou l'autre, et ces communes ont ensemble une population de 1,537,408 habitants; mais 148 communes, ayant ensemble une population de 260,679 âmes, ne sont la résidence ni d'un notaire, ni d'un huissier.

« Aux termes de l'article 5, le percepteur des postes, dans les 275 communes de la première catégorie, remettra l'effet impayé à l'huissier ou au notaire de sa résidence, et celui-ci fera le protêt conformément au droit commun.

« Pour les 148 communes de la deuxième catégorie, l'alternative était celle-ci: ou d'obliger le percepteur à correspondre avec un huissier ou notaire du canton pour le charger du protêt, ou bien de donner aux agents des postes désignés par le gouvernement le pouvoir de constater les refus de paiement.

« Ce dernier mode est préférable à tous égards;

il est plus sûr, plus prompt et surtout moins onéreux pour le débiteur que l'autre; le percepteur ou autre agent désigné par le gouvernement est un fonctionnaire public commissionné en vertu de la loi; l'acte qu'il dressera présente assurément une garantie bien supérieure à celle qu'offre une simple déclaration sous seing privé émanant du débiteur lui-même. S'il fallait, en tout cas, recourir à un huissier ou à un notaire résidant dans une autre commune peut-être assez éloignée, il arriverait souvent que le protêt ne serait pas fait en temps utile et que le recours n'existerait plus par la faute de l'Etat, qui serait à bon droit rendu responsable.

« A ce point de vue, il a même fallu donner pouvoir au percepteur, ou à tout autre agent qualifié à cette fin, de faire le protêt si, par suite d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, l'acte ne peut être dressé par le notaire ou l'huissier de résidence dans la commune.

« Mais, en conférant ce mandat aux agents des postes, on ne peut les astreindre à faire toutes les écritures en grande partie inutiles auxquelles les huissiers et les notaires continuent à être contraints par les lois de 1870 et de 1872 calquées à peu près, quant à ce point, sur le code de 1808 qui, lui-même, était emprunté à l'ordonnance de Colbert de 1675 et au *Parfait Négociant* de Savary. Il faut transcrire littéralement, par un acte séparé, la lettre de change, l'acceptation, les endossements et les recommandations, la sommation de payer, le refus de payer et les motifs, l'impuissance ou le refus de signer. Cet acte est copié trois fois, original, copie et transcription au répertoire. Les percepteurs, eussent-ils même des formules imprimées, n'y suffiraient pas. Après tout, il s'agit de constater un seul fait: le refus de payer et le motif, s'il est donné, ce qui arrive rarement.

« Pourquoi ce fait ne pourrait-il être consigné sur l'effet ou sur une allonge, puisque la loi permet au débiteur d'inscrire sa déclaration sur l'effet? (Art. 67, § 4<sup>er</sup>.)

« Dira-t-on qu'en ce cas le tiré n'a pas copie de l'acte, qu'il n'a rien? Mais il en est de même s'il fait une déclaration, soit sur l'effet, soit par acte séparé. Pas n'est besoin de lui dire, *pour qu'il n'en ignore*, qu'il a refusé, et s'il nie ce refus, il faut bien qu'il paye. » (*Exposé des motifs*.)

— « La section centrale est d'accord avec le gouvernement que l'administration de la poste peut être autorisée, au grand avantage du commerce et de l'industrie, à faire constater par ses agents le non-paiement des effets, quand cette formalité est requise par les tireurs ou endosseurs.

« Elle reconnaît que l'acte de protêt dressé par le percepteur d'un bureau de poste, ou tout autre agent désigné par le gouvernement, présente toutes les garanties nécessaires.

« Dans beaucoup de cas, ce moyen présentera, par sa promptitude, notamment au point de vue de la sauvegarde de la responsabilité de l'Etat, un avantage réel sur le recours à un huissier ou à un notaire ne résidant pas dans la commune où le refus de paiement doit être constaté.

« Les articles 4 à 8 du projet de loi règlent tout ce qui est relatif au protêt. Aucun amendement n'y a été proposé. Toutefois un dernier point a fait l'objet de l'examen de la section centrale. Il concerne les déclarations de refus de paiement, autorisées par la loi de 1870, dont les dispositions ont été reproduites dans la loi du 20 mai 1872.

« Après avoir constaté simplement que l'usage

de ces déclarations ne s'est pas généralisé, l'exposé des motifs conclut : *qu'il n'y a pas lieu de permettre aux agents de l'administration des postes d'accepter de simples déclarations sous seing privé, alors qu'elles ne sont pas généralement reçues. Ce serait couvrir des risques et assumer pour l'Etat une responsabilité dont il doit demeurer affranchi; il n'est pas propriétaire de l'effet et disposant comme tel de son droit; il est uniquement mandataire du créancier.* »

« Le but et l'utilité du protêt se résument dans la garantie donnée, au porteur et aux endosseurs, de la certitude que le paiement n'a pas eu lieu à l'échéance.

« Il importe peu que cette constatation soit faite par un officier ministériel ou par un simple encaisseur.

« La déclaration de refus de paiement présente cet avantage sur l'acte de protêt, auquel souvent le tiré ne participe pas, qu'elle porte la signature de celui-ci, et qu'en outre elle indique le plus souvent les motifs du refus de paiement.

« La loi de 1870 était une transaction entre les deux opinions extrêmes qui se trouvaient en présence, l'une qui repoussait la déclaration d'une façon absolue, l'autre qui voulait l'imposer, dans tous les cas, au porteur de l'effet.

« Les préventions du législateur de 1870, quant aux difficultés pratiques qu'il redoutait par l'emploi de la déclaration, ne se sont pas vérifiées.

« Il résulte, en effet, des renseignements recueillis par la section centrale, que, dans l'arrondissement de Verviers, où près de la moitié des refus de paiement a été constatée au moyen de la simple déclaration, il n'y a pas eu une seule dénégation de signature. Le même fait ou l'absence de toute dénégation de signature s'est reproduit à Bruxelles.

« On le voit, l'Etat n'a rien à craindre de la constatation des refus de paiement au moyen de la déclaration, et la supposition faite à cet égard dans l'exposé des motifs n'est appuyée d'aucune preuve.

« Le projet de loi permettra, il est vrai, d'abaisser de 4 fr. 50 à 3 fr. 5 c. les frais ordinaires du protêt, lorsque celui-ci sera dressé par un agent de la poste. Seulement il est à remarquer qu'il s'agit de réserver cet avantage exclusivement aux 148 communes dotées d'un bureau de poste et qui ne possèdent ni agence de la Banque, ni notaire, ni huissier.

« Ces communes comptent en totalité 260,679 habitants; par conséquent la vingtième partie de la population du royaume sera seule appelée à jouir de l'avantage du protêt à prix réduit.

« Pour ces diverses raisons, la section centrale regrette que le gouvernement ne se montre pas disposé à donner à la poste l'autorisation d'accepter, comme moyen de constatation du refus de paiement, la déclaration sous seing privé, permise par la loi de 1870, dans tous les cas où le créancier n'en interdit pas l'usage. » (*Rapport de la section centrale.*)

— *Discussion.* — M. VAN HUMBECK : « Je ne crois pas pouvoir adopter cet article, qui déroge au code de commerce et crée, pour le protêt des effets remis au gouvernement, un double système.

« Dans les communes où réside un notaire ou un huissier, les protêts se feront par le ministère de ces officiers publics.

« Dans les autres communes, les effets seront protestés par un fonctionnaire désigné par le gouvernement, et les frais, dans ce cas, seront beaucoup moins considérables.

« Il n'y a pas de raison pour admettre ce double système. Si l'intervention d'un officier ministériel est nécessaire pour un acte qu'on a toujours considéré comme étant des plus importants, pour le protêt, il faut que cette intervention subsiste dans toutes les localités. Les notaires et les huissiers sont, en effet, officiers ministériels; ils présentent des garanties d'aptitude, de capacité, de moralité que nous ne sommes pas certains de rencontrer dans des agents du gouvernement, qu'on ne se donne pas même la peine de spécifier dans la loi.

« Si, au contraire, l'intervention de ces officiers publics n'est plus reconnue être d'une nécessité absolue, si l'on peut confier le soin de faire les protêts à d'autres qui les feront sans inconvénients, à moins de frais, il faut alors faire jouir toutes les localités du bénéfice de cette réduction. Il faut, en un mot, choisir entre les deux systèmes et appliquer l'un ou l'autre à tous les cas.

« J'ajoute encore que le nombre des huissiers ayant été calculé en vue de leur assurer des ressources modestes, mais suffisantes, leur résidence, leur ressort ayant été fixé dans la même pensée, il ne faut point leur enlever légèrement une partie de ces ressources, surtout dans des localités secondaires, où elles n'ont rien d'exagéré.

« L'article 4 introduit donc, selon moi, une innovation qui présentera plus d'inconvénients que d'avantages. Je ne saurais l'admettre. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'honorable membre présente deux observations.

« Il fait remarquer que, d'après le projet, ce n'est pas un notaire ou un huissier qui fait les protêts, lorsque, dans la localité où l'encaissement doit se faire, il n'y a aucun de ces fonctionnaires; mais que c'est un simple agent des postes.

« Notre législation ne prescrit plus l'intervention d'un officier public pour le protêt, puisque la loi de 1869 autorise la simple déclaration, que nous ne supprimons pas d'une manière générale. »

M. VAN HUMBECK : « Du consentement du créancier. »

M. MALOU, ministre des finances : « Sans doute. Le porteur qui remet son effet à la poste et qui connaît la loi consent au mode de protêt tel qu'il se trouve dans la loi.

« Mais comment serait-il possible de procéder autrement? Aujourd'hui le dernier porteur doit protester en temps utile, et il est responsable s'il ne le fait pas. La poste reçoit un effet et elle ne pourra constater elle-même, en temps utile, le refus de paiement dans les localités où il n'y a ni notaire ni huissier. »

M. VAN HUMBECK : « Pourquoi? »

M. MALOU, ministre des finances : « Parce qu'il faudra que le percepteur de la poste aille requérir, dans une localité souvent fort éloignée, un officier public qui rédige l'acte de protêt.

« Tous ceux qui ont vu en action le système actuel se sont aperçus que souvent il y a une grande difficulté à arriver en temps utile pour faire accomplir le protêt, faute duquel le recours n'est plus possible. Ainsi, par exemple, je me rappelle un fait qui s'est passé à Tervueren.

« Il y avait un notaire dans cette localité, mais ce notaire était absent, et le protêt d'un gros effet devait se faire le jour même. Il a fallu courir à Louvain et amener un officier ministériel de cette ville pour pouvoir protester.

« Lorsque vous chargez l'administration des

postes d'encaisser habituellement les effets dans un grand nombre de communes où il n'y a pas d'officier ministériel, vous devez donner à ces agents comme officiers publics la faculté de constater le refus de paiement. »

M. TESCH : « Je désire faire une simple observation. »

« En fait, dans beaucoup de localités, ce sont les chefs de station qui sont percepteurs des postes. Je me demande comment il sera possible aux chefs de station d'aller courir dans une commune voisine pour faire des protêts, alors que leur service exigerait qu'ils fussent à leur poste ? »

« Il me semble qu'il y a là un inconvénient très-sérieux et très-grave. »

« A moins qu'on ne décide que nulle part un chef de station ne puisse être percepteur des postes, je ne vois pas que le régime qu'on veut inaugurer puisse fonctionner d'une manière convenable. »

« Evidemment, il y a des mesures d'exécution à prendre, pour qu'on puisse arriver au but qu'on se propose. »

M. VAN HUMBEECK : « L'honorable ministre tient à l'article 4, parce qu'il croit que l'administration, à défaut de la faculté que lui donnera cet article, se trouverait, pour la plupart des cas, dans l'impossibilité de faire faire les protêts en temps utile. »

« Mais l'administration sera dans la situation où se trouvent aujourd'hui les particuliers ; actuellement les particuliers qui ont à faire recevoir un effet dans une localité où il n'y a pas de notaires ou d'huissiers trouvent cependant moyen de faire faire les protêts ; quand il n'y a pas de notaire ou d'huissier dans la commune, il y en a toujours un dans le canton. On s'adresse à celui-ci pour le charger du protêt. »

« Et l'administration qui aura deux jours devant elle, selon notre code, ne pourrait pas faire tenir, en deux jours, à l'officier public compétent, l'effet qui, à la première présentation, n'aurait pas été payé ! »

« Evidemment, l'objection pratique ne tient pas. »

« Je persiste à croire qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun et qu'on peut laisser les protêts à faire par le gouvernement sous le même régime que les autres. »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : J'estime que, parmi les dispositions du nouveau projet de loi, celle que l'honorable M. Van Humbeeck critique est précisément l'une des plus essentielles. »

« C'est l'une des bases du projet. »

« Il s'agit de rendre l'encaissement possible, dans des conditions pratiques, pour un grand nombre de localités et bientôt, j'espère, pour un plus grand nombre encore. »

« Il est évident que ce service devient impossible s'il faut que la poste chargée de l'encaissement aille, tout en étant responsable des délais, trouver ailleurs que dans la localité même le fonctionnaire auquel il faudrait recourir. »

« L'honorable membre nous dit : On a toujours considéré le protêt comme un acte important, et il faut que le fonctionnaire qui en est chargé présente des garanties de capacité suffisantes. »

« Sans doute, c'est un acte important ; mais il faut reconnaître que c'est un acte de la plus extraordinaire simplicité, et si le formalisme d'autrefois, auquel nous sommes restés trop long-

temps fidèles, n'avait compliqué cet acte si simple, personne ne songerait à y voir quelque difficulté. »

« En définitive, qu'est-ce que le protêt ? »

« C'est la constatation qu'un effet n'a pas été payé. »

« La chambre a pu voir, par le modèle de protêt qui forme l'une des annexes du projet de loi, que nous nous sommes attachés à introduire, à ce point de vue, une formule nouvelle aussi simple et aussi concise que possible. »

« Selon moi, elle dit tout ce qu'il faut dire, et si elle ne doit recevoir actuellement son application que dans des limites restreintes, je ne doute pas que l'avenir ne la généralise. »

« On détachera le protêt d'un carnet à souche et la souche en reproduira exactement les énonciations avec indication de l'effet protesté. Quant au protêt, il se résumera dans la constatation du non-paiement. On l'attachera à l'effet protesté au moyen d'un onglet, et il fera ainsi corps avec lui. Au point de vue de la capacité des fonctionnaires, il n'y a donc pas de crainte à avoir. Il n'y a pas de bureau de poste où l'on ne trouve un agent en état de s'acquitter d'une opération aussi simple. »

« Quant à l'observation que vient de faire l'honorable M. Tesch, il est vrai que, dans un certain nombre de bureaux d'une importance secondaire, les fonctions de percepteur sont exercées par le chef de station. Mais, dans ces localités, le service de la station n'est pas tellement absorbant, que le fonctionnaire ne puisse, à certains moments, quitter son poste. »

« D'ailleurs, dans les stations dont il s'agit, il y aurait toujours un agréé ou un autre fonctionnaire qui pourrait remplacer le percepteur. »

M. TESCH : « Il est bon de le dire. »

M. MALOU, ministre des finances : « C'est dans l'article. »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Mon honorable collègue des finances me fait observer qu'il est fait droit à l'observation de l'honorable M. Tesch. »

« En effet, les protêts peuvent, aux termes de l'article, être faits par tous les agents des postes, et l'intervention du percepteur n'est exigée que pour constater l'empêchement du fonctionnaire chargé du protêt en premier ordre. »

« En effet, les agents des postes d'un ordre inférieur auraient pu, en vue de se procurer des émoluments, se montrer trop empressés à constater l'absence de l'huissier ou du notaire. »

« Nous avons voulu que la responsabilité de ces constatations pesât sur le percepteur lui-même. Mais les protêts pourront être faits par tous les agents à désigner par le gouvernement. »

M. JOTTRAND : « Je trouve le système proposé par le gouvernement tout à fait illogique. »

« On le justifie par le motif que voici : la personne qui remet à l'administration des postes un effet avec mission de l'encaisser ou de constater le refus de paiement, consent, par cela même, à renoncer aux formalités compliquées du protêt fait par huissier ou par notaire ; et c'est cette renonciation qu'elle fait ainsi aux garanties vraies ou illusoire que donnait l'ancien système, qui permet au gouvernement de demander à la chambre de confier aux agents des postes le pouvoir nouveau qu'il veut leur donner. »

« Eh bien, s'il en est ainsi, et je ne conteste pas que cette raison donnée par M. le ministre des travaux publics soit de nature à exercer de l'influence sur les esprits ; s'il en est ainsi, dis-je,

donnez aux agents des postes le pouvoir de faire le protêt simplifié, le protêt moderne, le protêt de l'avenir que l'on nous appelle à voter, dans toutes les localités indistinctement.

« Pourquoi faire une distinction; pourquoi dire que, dans les localités où il y a un notaire ou un huissier, la personne propriétaire d'un effet de commerce, qui voudrait se contenter du protêt simplifié, ne pourra pas voir son désir se réaliser? pourquoi, parce que son débiteur habite une commune où se trouve un huissier ou un notaire, obliger le propriétaire d'un effet à subir des formalités surabondantes et surannées?

« Le système est bon ou mauvais: s'il est bon, il faut l'appliquer dans tous les cas; s'il est mauvais, il faut y renoncer absolument.

« La conséquence de mon observation est celle-ci: suppression du § 1<sup>er</sup> de l'article 4. On se bornerait donc à dire: « Les protêts seront « faits par les agents des postes à désigner par le « gouvernement conformément aux articles suivants. » Alors vous seriez dans la logique; alors le motif que vous donniez tantôt à l'appui de votre innovation pourra être admis comme vrai et sérieux.

« Cela dit, j'irai plus loin et je conseillerai au gouvernement d'examiner la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux supprimer toutes ces formalités surabondantes, surannées, qui encombrant actuellement le terrain des protêts et qui rendent presque irréalisable la mission des huissiers chargés de constater les protêts dans les villes où il y a un grand mouvement de commerce.

« Voici les formalités qui sont actuellement imposées aux huissiers par la loi du 22 frimaire an vii sur l'enregistrement, le décret organique du corps des huissiers du 14 février 1813 et le code de commerce, au titre de la lettre de change, pour la constatation légale du refus de paiement d'un effet de commerce.

« Il faut que l'huissier transcrive intégralement dans son exploit le texte de l'effet de commerce ou des effets de commerce (quand il en a plusieurs à faire protester sur la même personne) qu'il est chargé de protester; il faut qu'il inscrive sur un registre spécial son exploit tout entier, sans en passer un mot.

« C'est-à-dire que pour le plus simple protêt, pour le plus petit effet, il faut actuellement trois timbres, trois écritures complètes, se répétant l'une l'autre, sans aucune utilité pour personne. Cela dévore un temps énorme dans les villes comme Bruxelles ou Anvers où, aux fins de certains mois, il y a des milliers de protêts à faire dans un délai très-bref, et sans une rémunération équitable pour les huissiers chargés de les dresser, puisque nous avons réduit récemment leurs émoluments de ce chef.

« Si le système nouveau est bon, et je le crois, il faut donc renoncer à l'exception que maintient le projet de loi pour les communes pourvues d'huissier ou de notaire aux deux catégories de localités qu'il crée arbitrairement, et ensuite aller plus loin, c'est-à-dire donner aux huissiers les mêmes facilités qu'aux agents des postes.

« Seulement, ce n'est pas à l'occasion du projet actuel et par voie d'amendement que cela peut se faire. Il faut un projet de loi spécial ayant pour objet principal la révision radicale des formalités actuelles, compliquées, surannées, qui encombrant la confection des protêts, afin d'arriver à la substi-

tution générale des formalités nouvelles aux formalités anciennes.

« J'engage fortement le gouvernement à présenter ce projet dans le plus bref délai.

M. BEZENAERT, ministre des travaux publics: « Messieurs, je suis heureux de me trouver cette fois complètement d'accord avec l'honorable M. Jottrand, au moins sur la question de principe.

« Je crois, avec lui, que les formalités actuelles du protêt sont surannées et, pour la plus grande partie, inutiles. Mais je ne puis cependant adhérer à son amendement.

« S'il est vrai qu'il y aurait utilité et convenance à modifier d'une manière générale la formule exigée aujourd'hui pour le protêt, ce ne serait pas une raison pour charger du protêt modifié le personnel des postes. Je puis accepter pour ce personnel la tâche exceptionnelle des protêts à faire dans les localités où il n'y aurait ni notaire, ni huissier. Mais pourquoi renoncer au ministère des huissiers et des notaires dans les localités où il y en a?

« Le progrès de l'avenir consistera à simplifier la formalité à accomplir par les huissiers, et j'espère que la formule nouvelle, que je suis heureux de voir approuver en termes si énergiques par l'honorable M. Jottrand, pourra être généralisée. A ce point de vue, il ne sera même pas sans utilité que la loi actuelle permette d'apprécier les avantages du protêt simplifié. Si, comme je n'en doute pas, elle satisfait à tous les besoins, on sentira bientôt la nécessité de généraliser la mesure nouvelle, mais c'est par une autre loi qu'il faudra le faire. »

M. LE PRÉSIDENT: « Voici l'amendement que M. Jottrand vient de faire parvenir au bureau:

« Art. 4. Les protêts seront faits par les agents « des postes à désigner par le gouvernement et conformément aux articles suivants. »

— L'amendement est appuyé.

M. LELIÈVRE: « Je crois devoir faire observer au gouvernement que le maintien de l'article, tel qu'il est rédigé, entravera nécessairement le service de la poste. Forcer l'agent des postes à recourir au percepteur pour constater l'absence ou l'empêchement du notaire ou de l'huissier, c'est donner lieu à des retards préjudiciables aux intérêts publics et privés.

« Pour moi, je préférerais autoriser l'agent à constater, sous sa responsabilité personnelle, l'empêchement ou l'absence de l'huissier et du notaire. On sait que dans d'autres matières un fonctionnaire ne peut agir qu'en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre. Eh bien, cet empêchement ou cette absence sont constatés par le fonctionnaire instrumentant; il doit en être de même ici: que l'agent des postes soit chargé de constater l'empêchement ou l'absence du notaire ou de l'huissier. S'il constatait ce fait faussement, il encourrait une grave responsabilité. Mais le forcer de recourir au percepteur, c'est là créer des entraves et des retards qui auraient pour conséquence d'enlever au projet un caractère de progrès et lui imprimeraient plutôt celui de recul. »

M. MALOU, ministre des finances: Je demande, vu l'heure très-avancée, que la chambre veuille remettre à demain la suite de la discussion après le vote de la loi qui a été placée en premier ordre. Il y a une faute ou erreur de rédaction dans le projet: nous proposerons de la réparer. (Séance du 21 mars 1876. — *Ann. parl.*, p. 643.)

Séance du 22 mars 1876. — M. LE PRÉSIDENT:

M. le ministre des finances vient de faire parvenir un amendement à l'article 4.

« Il supprime le paragraphe 2 de l'article 4 et le remplace par la disposition suivante :

*« Dans les autres communes, ils seront faits par les agents des postes, et ce conformément aux articles suivants. »*

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Après nouvel examen, il nous a paru préférable de ne pas régler par une mesure d'exception le cas où le notaire et l'huissier seraient empêchés. Les agents des postes ne seront chargés de faire les protêts que là seulement où il n'y a ni notaires ni huissiers.

« S'il arrive exceptionnellement que le notaire et l'huissier soient empêchés, mieux vaudra laisser cette situation se régler par le droit commun et obliger, pour ce cas seulement, l'agent des postes à recourir au notaire ou à l'huissier de la commune voisine. Nous croyons écarter ainsi les inconvénients signalés hier, notamment par l'honorable M. Tesch.

« L'article 4 serait donc conçu comme suit :

*« Les protêts seront faits conformément aux articles 64 et 65 de la loi du 20 mai 1872, dans les communes où réside un notaire ou un huissier. »*

*« Dans les autres communes, ils seront faits par les agents des postes à désigner par le gouvernement, et ce conformément aux articles suivants. »*

M. Jottrand : « Je propose une modification à mon amendement d'hier; je propose d'y ajouter trois mots. Il serait rédigé comme suit :

*« Les protêts seront faits par les agents des postes et les huissiers à désigner par le gouvernement et ce conformément aux articles suivants. »*

« En adoptant la rédaction que je propose, on étendrait immédiatement l'avantage des nouvelles réformes de protêts, que le gouvernement propose d'introduire, aux localités où se trouvent les huissiers.

« Dans ces conditions, le gouvernement, quand il aura reçu un effet à encaisser ou à protester tiré sur un débiteur habitant la commune où résident un huissier ou des huissiers, pourra en désigner un, et il le désignera, ne fût-ce que pour ménager la position de ces utiles officiers ministériels, et ne pas surcharger son personnel postal.

« L'huissier, dans ce cas, sera dispensé de suivre les formalités générales de la loi et pourra agir conformément aux dispositions exceptionnelles que formulent les articles 5, 6 et 7. Les huissiers devront, il est vrai, se contenter, dans cette hypothèse, de l'emolument de 1 fr. 50 c. par protêt, tandis qu'actuellement leur emolument s'élève à 2 fr. 55 c.

« Eh bien, je suis convaincu que tous les huissiers de la Belgique ne demandent pas mieux que de pouvoir faire de suite des protêts selon la nouvelle formule, même au prix de 1 fr. 50 c. Ils préféreront cette situation à la situation actuelle, qui ne leur accorde, pour le travail considérable que je vous ai décrit hier, que 2 fr. 55 c. Il y aura pour eux profit considérable à faire ce protêt de l'avenir, comme je l'ai qualifié, pour 1 fr. 50 c., il n'entraînera qu'une besogne presque nulle, et pour laquelle un emolument de 1 fr. 50 c. est, peut-on dire, fort large, tandis que l'emolument de 2 fr. 55 c. accordé par la loi ancienne à l'huissier pour le protêt compliqué auquel il est aujourd'hui astreint, est tout à fait dérisoire.

« Je ne vois pas pourquoi le gouvernement créerait, pour ses agents des postes seuls, une

situation de faveur en leur permettant de gagner plus d'argent pour peu de peine que n'en pourra gagner l'huissier pour beaucoup de travail.

« Qu'on mette donc de suite sur le même pied les agents des postes et les huissiers. Là où il y a des huissiers, c'est naturellement à eux que l'Etat aura recours; ce ne sera que là où il n'y en a pas, qu'il constituera des agents des postes; mais que les uns et les autres puissent faire dès demain le protêt simplifié et profiter du bénéfice réel que ce nouveau système créera au profit de tout le monde, et en premier ordre au profit de l'agent chargé de faire le protêt.

« Il n'y a aucune difficulté pratique à l'admission et à la mise à exécution de ma proposition. Les huissiers auront tout simplement à faire l'acquisition d'un de ces carnets à souche que crée l'article 6 du projet de loi. Lorsque ce sera le percepteur des postes qui lui remettra un protêt à faire, il détachera le feuillet mobile, qui désormais constituera l'acte de protêt, le remplira et le collera comme allonge à l'effet protesté.

« Quand, au contraire, ils seront chargés d'un protêt ordinaire pour un particulier, ils suivront l'ancien formulaire, auront recours à leur répertoire spécial et feront les trois copies exigées par la loi.

« Je ne prévois aucune objection sérieuse et pratique à ma proposition. Je l'ai examinée mûrement. Hier, elle a été formulée quelque peu à l'improvise, elle était incomplète, mais puisqu'il y a eu des changements de rédaction à faire au projet du gouvernement si longuement médité, on m'excusera bien de demander, après vingt-quatre heures de réflexions, à être autorisé, de mon côté, à modifier légèrement la forme de ma proposition.

« J'ai cherché, je le répète, à trouver un écueil contre lequel elle pourrait échouer. Je n'en ai pas trouvé; je la maintiens et je la sou mets avec confiance à l'appréciation de la chambre. »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Je suis, je l'ai déjà dit hier, complètement d'accord avec l'honorable M. Jottrand quant au fond de la proposition qu'il vient de soumettre à la chambre.

« Je crois que la formule nouvelle que nous proposons pour les protêts répond à toutes les nécessités et je pense que les huissiers eux-mêmes s'en trouveraient mieux; leur rémunération serait un peu moins forte, mais ils auraient par contre un travail beaucoup moins considérable, et ce travail est pour la grande partie inutile.

« Mais je dois répéter aussi que ce n'est ni le moment, ni surtout le lieu d'introduire cette innovation.

« La loi en discussion a un caractère tout spécial.

« Il est vrai que la proposition de M. Jottrand tendrait seulement à modifier la forme du protêt en ce qui concerne les huissiers, et seulement pour les protêts dont ils seraient chargés par l'administration des postes.

« Il y aurait donc dans la législation cette bizarrerie singulière que les mêmes fonctionnaires publics, remplissant le même office, auraient à observer des formalités toutes différentes suivant qu'ils auraient reçu mandat de particuliers ou de l'administration. Cela ne me semble pas admissible.

« Il y a quelque chose de mieux à faire; il me paraît désirable qu'une loi généralise l'innovation

que nous venons de proposer en ce qui concerne l'administration des postes. Et, en présence de l'accueil que reçoit la formule nouvelle, la chose me semble aussi facile qu'elle est désirable.

« J'en ai conféré avec M. le ministre de la justice, que cette affaire concerne plus spécialement, et je puis dire qu'il partage à ce sujet ma manière de voir.

« A côté de la loi spéciale que la chambre discute en ce moment et qui ne doit régler que l'encaissement des effets par l'administration des postes, une loi générale, simplifierait donc les formalités du protêt en s'appliquant à tous les cas, et aux notaires comme aux huissiers. Ce serait, pour le commerce et pour l'industrie, un nouvel avantage. »

M. JOTTRAND : « Quant à la bigarrure que craint M. le ministre des travaux publics, elle n'a rien de grave. Nous l'avons déjà dans une certaine mesure en vertu de la loi du 28 mars 1870 qui a modifié la forme des protêts. L'article 7 de cette loi dit ceci :

« Le gouvernement est autorisé, pour les localités où il le juge utile et dans les limites à déterminer par lui, à permettre aux notaires et huissiers de déroger, à l'égard des actes de protêt, aux dispositions de l'article 1037 du code de procédure civile. »

« Nous avons donc déjà permis au gouvernement en 1870 de créer, et cela par simple arrêté royal, deux espèces de protêts en Belgique. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'art. 1037 du code de procédure concerne les heures pendant lesquelles les protêts peuvent être faits. »

M. JOTTRAND : « Eh bien, il y a donc des localités où l'on peut faire le protêt après six heures du soir et d'autres où on ne le peut pas. simplement parce qu'il n'a pas paru convenable au gouvernement d'autoriser cette dérogation à la règle générale. Il y a donc en Belgique des protêts de deux espèces, des protêts de jour et des protêts de nuit.

« M'appuyant sur ce qui a déjà été fait, je dis qu'on ne doit pas craindre de faire de suite un pas plus avant. Quel grand inconvénient y aurait-il à ce que, quand un huissier reçoit un mandat d'une nature spéciale, il puisse faire un protêt dans une forme spéciale, et quand il reçoit un mandat d'une autre nature, il soit obligé de suivre les formalités anciennes ?

« Hier, M. le ministre des travaux publics a dit ce qui justifie précisément l'innovation qu'il propose, c'est que le particulier qui remet à la poste un effet pour l'encaisser ou le faire protester autorise, *ipso facto*, une dérogation aux formalités ordinaires, autorise à n'observer que les formalités nouvelles.

« Eh bien, le particulier qui remettra à la poste un effet à l'encaissement, avec mission de dresser, au besoin, protêt faute de paiement, donnera *ipso facto* à l'huissier que la poste se trouvera dans le cas de devoir employer, dispense des formalités anciennes et autorisation de suivre les formalités nouvelles.

« Pourquoi ne pas laisser ce droit au propriétaire d'un effet? On lui a bien laissé, par la loi de 1870, celui de dispenser de tout protêt et d'accepter en échange une simple déclaration de refus.

« Je comprendrais qu'on me reprochât de vouloir modifier d'une façon générale, uniforme pour tous les cas et pour tout le monde, à l'occasion

d'une loi exceptionnelle, les formalités ordinaires et anciennes du protêt. On me dirait, à juste titre : Ce n'est pas ici le lieu, et je m'inclinerais. Mais pourquoi, en présence d'une même manifestation de volonté chez le porteur d'un effet, créer deux situations différentes suivant que l'on recourra, pour exécuter cette volonté, à un agent des postes ou à un huissier? Et voyez l'inconséquence !

« C'est à l'huissier qui offre, par son expérience, beaucoup plus de garanties de régularité et d'exactitude que l'agent des postes, que vous voulez imposer les formalités les plus compliquées et les moins nécessaires !

« C'est à l'agent des postes débutant tout neuf et sans précédent dans cette matière parfois difficile que vous laissez le plus de latitude et la plus grande facilité d'allures !

« Cela n'est pas logique. Au surplus, en présence de la résistance du gouvernement, je commence à avoir des doutes sur les chances de succès de mon amendement, mais je ne l'en maintiens pas moins, certain que je suis d'être dans le vrai, et de réclamer une mesure des plus utiles et des plus justes. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'honorable membre croit qu'il y a deux espèces de protêts, parce qu'on peut les faire à des heures différentes ; c'est le même protêt. Seulement, dans une ville comme Bruxelles, il a été démontré que, dans le temps réglementaire décrété par l'article 1037 du code de procédure, il était matériellement impossible que le travail fût fait.

« Je suis grand partisan de la proposition de l'honorable M. Jottrand ; mais je demande qu'elle soit introduite par une loi générale, non-seulement pour les huissiers, mais aussi pour les notaires.

« Je désire, en second lieu, qu'on ait une garantie. Nous sommes d'accord, l'honorable M. Jottrand et moi, que dans la législation actuelle il y a des formalités inutiles ; mais il est une garantie nécessaire, qui n'existerait pas si l'amendement de M. Jottrand était adopté aujourd'hui. Ainsi les huissiers, passez-moi le mot technique, si on leur donnait ce droit-là, souffriraient les exploits et les protêts avec la plus grande facilité.

« Il faut que la loi décrète que le talon du carnet qui serait délivré par l'administration et qui serait timbré, numéroté et parafé par un fonctionnaire public, remplacera le répertoire à la tenue duquel l'huissier est astreint aujourd'hui. C'est là ce que la loi doit vouloir, et c'est une précaution nécessaire pour garantir à la fois l'intérêt des porteurs et l'intérêt du trésor.

« J'espère donc que l'honorable M. Jottrand n'insistera pas sur son amendement : je regretterais de ne pouvoir l'adopter en ce moment ; mais j'espère qu'il sera bientôt généralisé et appliqué à toutes les hypothèses, pour les notaires et les huissiers. »

M. JOTTRAND : « M. le ministre de la justice veut-il prendre l'engagement de présenter un projet de loi dans ce sens, à bref délai? A cette condition, je pourrais renoncer à mon amendement. »

M. DE LANTSIÈRE, ministre de la justice : « Mon collègue des travaux publics a dit tantôt qu'après en avoir conféré avec moi il a été décidé qu'un projet de loi serait préparé. Sera-t-il présenté dans le cours de cette session? Je ne pourrais le promettre. Il n'y aura plus guère qu'une vingtaine

indiqué dans l'effet, ou au dernier domicile du débiteur dans la commune.

En cas d'indication fausse ou incomplète de domicile, l'acte constatera que le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune (1).

Art. 6. L'acte de protêt sera extrait d'un carnet à souche.

Il sera inscrit à sa date sur une allonge qui sera attachée à l'effet protesté.

Il énoncera les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Il doit être enregistré dans les quatre jours (2).

Art. 7. Les feuillets des carnets seront préalablement timbrés au droit de 45 cen-

times, numérotés et parafés (3) à la souche par les fonctionnaires que le ministre des travaux publics aura désignés.

La souche de chaque protêt reproduira les mêmes énonciations que l'allonge et de plus l'indication du montant de l'effet et du nom de celui qui l'aura remis à l'encaissement, ainsi que le numéro y apposé.

Art. 8. Les émoluments ne pourront pas dépasser 1 fr. 50 c. par protêt.

Ils seront acquis au personnel du bureau chargé de l'encaissement.

La répartition en sera réglée par le gouvernement (4).

Art. 9. Le produit du droit d'encaisse-

de séances et nous avons encore beaucoup de projets à discuter.

« Dans tous les cas, le projet de loi sera présenté sans retard. »

M. JOTTRAND : « Je renonce à mon amendement. »

— L'article 4, tel qu'il a été modifié par le gouvernement, est adopté. (*Ann. parl.*, p. 634.)

(1) « Le mode spécial que les percepteurs des postes auront à suivre est réglé par les articles 5, 6 et 7 du projet de loi.

« Il est emprunté à la pratique anglaise du *Noting* et, sauf quelques modifications, au projet soumis au sénat le 14 mars 1870, n° 29, par les commissions réunies de la justice et des finances.

« L'article 5 reprend, en tant qu'elles sont applicables dans le cas actuel, les dispositions de l'article 64 de la loi de 1872.

« Le protêt faute de paiement doit être fait au domicile de celui par qui la lettre de change est payable ou à son dernier domicile connu. — Il va de soi, lorsqu'un domicile est élu pour le paiement, que cette indication prévaut : c'est là que le protêt doit être fait.

« La loi de 1872 ordonne de faire un acte de perquisition en cas de fausse indication de domicile. Cet acte coûte au minimum 12 fr. 25 c. (voir art. 9, litt. D, de la loi du 28 mars 1870), et il est au moins d'une utilité douteuse.

« Il suffit de constater dans l'acte de protêt que le débiteur est inconnu ou qu'il n'a pas été trouvé dans la commune. » (*Exposé des motifs.*)

(2) « Art. 6 et 7. L'administration des postes remettra aux percepteurs qui ont des protêts à faire un carnet à souche, numéroté et parafé par un fonctionnaire que le ministre des travaux publics désignera.

« La partie du feuillet qui doit être rattachée comme allonge à l'effet protesté est préalablement timbrée au droit de 45 centimes.

« Les énonciations prescrites par la loi sont imprimées sur la souche et sur l'allonge : le percepteur et le receveur de l'enregistrement n'ont qu'à remplir les blancs, et à signer. Le percepteur renoie l'effet, auquel il colle par le bord gommé la partie du feuillet qui doit être détachée du carnet. » (*Exposé des motifs.*)

*Discussion.* — M. LELIÈVRE : « L'article 6 du projet porte que l'acte de protêt doit être enregistré dans les quatre jours. Je présume que le délai d'enregistrement frappe le protêt de nullité, ainsi qu'il est de droit à l'égard de tous les exploits. Je pense que cette nullité devrait être formellement prononcée par le projet, à l'exemple de ce qui est statué par la loi du 22 frimaire an vii (art. 20 et 34).

« Puisque les protêts peuvent être faits par les fonctionnaires désignés au projet, il est nécessaire de prononcer des pénalités semblables à celles qu'avait établies la loi de l'an vii en ce qui concerne les notaires et les huissiers.

« Sous ce rapport, il est indispensable d'édicter une sanction pénale relative au dernier alinéa de l'article 6.

« Je pense même que cette peine devrait être prononcée du chef de toute infraction à l'art. 6, les formalités prescrites par cette disposition devant être considérées comme substantielles. Si cette opinion était admise, il y aurait lieu d'ajouter au paragraphe final de l'article 6 les expressions suivantes : « Le tout à peine de nullité. »

« Ne perdons pas de vue que les formalités énoncées en l'article 6 sont extrêmement importantes ; elles sont essentielles pour la régularité des nouveaux protêts créés par le projet. Il est donc important d'en assurer l'exécution par des moyens efficaces.

« Je pense donc que la sanction proposée est indispensable. » (*Séance du 21 mars 1876. — Ann. parl.*, p. 641.)

(3) *Sénat. Séance du 5 mai 1876 (Ann. parl.*, p. 177). — M. MAIOU, ministre des finances : « Depuis la présentation du projet de loi, le gouvernement a soumis à la chambre une proposition plus générale qui s'appliquera aux protêts faits par les huissiers ou par les notaires. Dans cette proposition plus générale, il est indiqué qu'à la place du parafé qui doit être donné sur la souche on pourra mettre une estampille ou une griffe. Je crois que le mot *parafé*, dans l'article 7, doit être entendu dans le même sens. J'en fais ici l'observation. »

(4) « Les émoluments dus pour les protêts sont acquis aux agents de l'administration des postes :

ment des effets par l'administration des postes demeure acquis à l'Etat (1).

Art. 10. Le gouvernement rendra compte, tous les trois ans, aux chambres, de l'exécution de la présente loi (2).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

**138. — 15 MAI 1876. — Liste des brevets (n° 833 à 934) délivrés par arrêtés**

le maximum en est fixé par la loi à 1 fr. 50 c. par effet protesté.

« Comme il est possible, aux termes de l'art. 3, que plusieurs agents y concourent, la loi réserve au gouvernement le pouvoir de régler la répartition du produit des émoluments.

« Le protêt simple fait par un huissier ou par un notaire coûte 4 fr. 50 c. d'après le tarif établi par la loi de 1870.

« Le même protêt fait par le percepteur des postes, en supposant le maximum d'émoluments, coûtera, savoir :

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| • Emoluments . . . . .     | fr. 1 50 |
| • Timbre . . . . .         | 0 45     |
| • Enregistrement . . . . . | 1 »      |
| • Port de lettre . . . . . | 10 »     |

Total. . . . . fr. 3 05

« C'est une réduction d'à peu près un tiers (32 p. c.). » (*Exposé des motifs*.)

(1) « L'exploitation du service des postes ne produit pas à l'Etat une recette réelle, mais constitue au contraire le trésor en perte.

« Le fonds communal a droit à 41 p. c. de la recette brute.

« D'après le compte rendu des opérations de 1873, les frais d'exploitation s'élèvent à peu près à 65 p. c. La perte peut donc être évaluée à 6 p. c., soit à 552,000 francs sur une recette brute totale de 9,200,000 francs. (Prévisions pour 1876.)

« L'attribution nouvelle qu'il s'agit de conférer à l'administration pour l'encaissement des effets de commerce n'a pas un caractère exclusivement postal. Les recettes provenant du droit d'encaissement ne pourront être obtenues comme produit net; le service entraînera des dépenses dont il serait difficile d'évaluer la quotité proportionnelle. Il ne serait ni rationnel ni juste, dans ces conditions, d'étendre au profit du fonds communal les dispositions des lois qui lui ont attribué 41 p. c. de la recette brute des postes, en mettant les dépenses à la charge de l'Etat et en accroissant ainsi la perte qu'il subit aujourd'hui.

« Provisoirement du moins, jusqu'à ce qu'il soit indemne, nous pensons que la totalité des produits du droit d'encaissement doit demeurer acquise au trésor. Ce résultat, très-probablement, ne sera pas obtenu dès la première année. Les taxes devront être fixées de manière à offrir au commerce et à l'industrie un avantage appréciable relativement

ministériels de cette date. (Monit. du 16 mai 1876.)

**139. — 16 MAI 1876. — LOI fixant le minimum du traitement des instituteurs (3). (Monit. du 18 mai 1876.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le minimum du traitement des instituteurs, casuel compris, est fixé à mille francs (4).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

aux pertes de place ou autres frais qu'exige actuellement l'encaissement des effets. » (*Exposé des motifs*.)

« L'article 9 du projet de loi qui attribue à l'Etat la totalité du produit du droit d'encaissement des effets par l'administration des postes, n'a donné lieu à aucune observation. » (*Rapport de la section centrale*.)

(2) Cette disposition qui ne se trouvait pas dans le projet est due à M. V. Tersch. L'honorable membre disait : « Je n'ai pas une confiance illimitée dans les résultats financiers de la loi que nous allons voter. Je crains que cette loi ne donne lieu à une notable augmentation de personnel. Je crains, d'un autre côté, la responsabilité qui pèsera sur l'Etat du chef des protêts qu'il devra faire et du chef des détournements qui peuvent avoir lieu par suite du très-grand nombre de personnel que l'on devra employer.

« Cependant, je ne voudrais pas m'opposer à une mesure qui, sous certains rapports, servira les intérêts publics, mais je désire que la chambre soit tenue au courant des résultats de la loi et je propose un article 10, ainsi conçu : (*Le texte de l'article 10 de la loi.*) »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Nous sommes d'accord. »

L'article est adopté. (*Séance du 22 mars 1876. — Ann. parl.*, p. 656.)

(3) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Annales parlementaires.* — Texte de la proposition de MM. Guillery, Sabatier et Delhuin. Séance du 15 décembre 1871, p. 229. — Développement par M. Guillery. Séance du 16 décembre 1871, p. 246-250.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 8 février 1876, p. 121-122.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1876, p. 689-696.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> mai 1876, p. 31.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1876, p. 173-174.

(4) La proposition de MM. GUILLERY, SABATIER et DELHUIN rapportée à la chambre des représentants, au nom de la section centrale, par M. KENVYN DE LETTENHOVE, était conçue en ces termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le minimum du traitement des in-